



<https://perspectivesalsaciennes.com/>

## PROPOSITION DE LOI

*visant à créer une Collectivité territoriale d'Alsace, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution*

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS .....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE 1ER : DISSOLUTION DE LA RÉGION GRAND EST ET CRÉATION D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'ALSACE.....</b>	<b>11</b>
<b>Article 1 .....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE 2 : DE L'ORGANISATION, DES COMPÉTENCES ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'ALSACE.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 2 .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
CHAPITRE II : ORGANISATION .....	13
Section 1 : L'Assemblée d'Alsace.....	13
<i>Sous-section 1 : Composition de l'Assemblée .....</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 2 : Fonctionnement de l'Assemblée.....</i>	<i>13</i>
<i>Sous-section 3 : Le Président .....</i>	<i>16</i>
<i>Sous-section 4 : Le Bureau.....</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 5 : Les commissions thématiques .....</i>	<i>17</i>
<i>Sous-section 6 : Attributions .....</i>	<i>18</i>
Section 2 : Le Conseil Exécutif.....	19
<i>Sous-section 1 : Élection et composition.....</i>	<i>19</i>
<i>Sous-section 2 : Dispositions relatives aux membres du conseil exécutif .....</i>	<i>20</i>
<i>Sous-section 3 : Attributions du conseil exécutif.....</i>	<i>20</i>
<i>Sous-section 4 : Attributions du président du conseil exécutif.....</i>	<i>21</i>
Section 3 : Rapports entre l'Assemblée et le Conseil Exécutif .....	- 22 -
Section 4 : Le conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace.....	- 23 -
<i>Sous-section 1 : Organisation .....</i>	- 23 -
<i>Sous-section 2 : Attributions .....</i>	- 24 -
Section 5 : Conseil des pays d'Alsace .....	- 25 -
Section 6 : Le représentant de l'État.....	25

Section 7 : Services et biens de l'État mis à disposition de la Collectivité territoriale d'Alsace .....	26
Section 8 : Biens de l'État transférés dans le patrimoine de la Collectivité territoriale d'Alsace .....	27
Section 9 : Conditions d'exercice du mandat .....	27
Section 10 : Référendums locaux .....	28
CHAPITRE III : RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES .....	28
CHAPITRE IV : COMPÉTENCES .....	29
Section 1 : Identité culturelle : compétences de la collectivité territoriale d'Alsace en matière d'éducation et de culture .....	29
<i>Sous-section 1 : Éducation</i> .....	29
<i>Sous-section 2 : Culture et communication</i> .....	32
<i>Sous-section 3 : Sport et éducation</i> .....	34
Section 2 : Aménagement et développement durable .....	35
<i>Sous-section 1 : Plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace (PADDUA)</i> ..	35
<i>Sous-section 2 : Transports et gestion des infrastructures</i> .....	40
<i>Sous-section 3 : Logement</i> .....	40
Section 3 : Développement économique .....	40
<i>Sous-section 1 : Interventions économiques</i> .....	40
<i>Sous-section 2 : Tourisme</i> .....	41
<i>Sous-section 3 : Agriculture et forêt</i> .....	41
<i>Sous-section 4 : Formation professionnelle, apprentissage et insertion professionnelle des jeunes</i> .....	41
Section 4 : Environnement .....	41
Section 5 : Coopération transfrontalière et intégration européenne .....	42
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	43
Section 1 : Budget et comptes .....	43
Section 2 : Recettes .....	45
Section 3 : Dépenses .....	46
Section 4 : Comptabilité .....	48

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	48
<b>TITRE 3 : DISPOSITION RELATIVES AUX PERSONNELS .....</b>	<b>49</b>
<b>Article 3 .....</b>	<b>49</b>
<b>Article 4 .....</b>	<b>49</b>
<b>Article 5 .....</b>	<b>49</b>
<b>Article 6 .....</b>	<b>49</b>
<b>Article 7 .....</b>	<b>50</b>
<b>Article 8 .....</b>	<b>50</b>
<b>TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU ÉLECTIONS DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE D'ALSACE.....</b>	<b>51</b>
<b>Article 9 .....</b>	<b>51</b>
CHAPITRE IER : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DURÉE DE MANDAT DE SES MEMBRES .....	51
CHAPITRE II : MODE DE SCRUTIN.....	52
CHAPITRE III : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS.....	52
CHAPITRE IV : INCOMPATIBILITÉS .....	53
CHAPITRE V : DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE .....	53
Section 1 : Scrutin uninominal majoritaire à deux tours .....	53
Section 2 : Scrutin de liste à la représentation proportionnelle .....	55
CHAPITRE VI : PROPAGANDE.....	56
CHAPITRE VII : OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN .....	57
CHAPITRE VIII : OPÉRATIONS DE VOTE.....	57
CHAPITRE IX : REMPLACEMENT DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE D'ALSACE ..	57
CHAPITRE X : CONTENTIEUX .....	58
<b>Article 10 .....</b>	<b>58</b>
<b>TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>59</b>
<b>Article 11 .....</b>	<b>59</b>

<b>Article 12 .....</b>	<b>60</b>
<b>Article 13 .....</b>	<b>61</b>
<b>Article 14 .....</b>	<b>63</b>
<b>Article 15 .....</b>	<b>63</b>
<b>Article 16 .....</b>	<b>63</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### MESDAMES, MESSIEURS

La création de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) par la loi du 2 août 2019 n'a pas répondu à la revendication d'une large majorité des Alsaciens d'une sortie de l'Alsace de la région Grand Est, dans laquelle l'ancienne région Alsace a été intégrée - au mépris des engagements européens de la France - sans consultation des collectivités territoriales concernées. L'émancipation de la CeA de la région Grand Est est un enjeu politique majeur, puisqu'il en va du respect de la volonté de la population, confirmée par la résolution votée par l'Assemblée d'Alsace le 18 décembre dernier, qui demande l'octroi d'un statut particulier à l'Alsace dans le cadre de l'article 72 de la Constitution.

Plusieurs rapports officiels ont permis de constater l'échec de la fusion des Régions en 2015 qui avait été justifié sous le prétexte de réaliser des économies et de contribuer au redressement des comptes publics. Pour l'Alsace, la région Grand Est n'offre pas le cadre approprié pour mener les politiques publiques nécessaires afin de répondre aux attentes de la population, des acteurs économiques sociaux et culturels, et des collectivités locales.

Par ailleurs une véritable gabegie des deniers publics a été constatée du fait d'un ensemble territorial trop vaste et hétérogène. La multiplication des centres administratifs a entraîné d'importantes charges de fonctionnement ; l'éloignement géographique mais surtout fonctionnel entre les lieux de décision, les responsables politiques et les citoyens a généré une frustration qui s'est souvent exprimée dans les urnes. Faute de vraie identité, la région Grand Est reste une « chimère » coûteuse et, logiquement, contestée de toutes parts indépendamment des préférences partisanes ou idéologiques.

La présente Proposition de loi a pour objectif de fixer le statut particulier de l'Alsace en modifiant la loi relative à la délimitation des régions du 16 janvier 2015, la loi NOTRe et les autres dispositions législatives pertinentes. La suppression d'une strate administrative simplifiera l'organisation territoriale, réalisera des économies et améliorera l'efficacité des politiques publiques ; l'élimination des doublons , la réduction des coûts de coordination et la fin des financements croisés conduira à des économies substantielles.

L'entrée en vigueur du texte est prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; à titre intérimaire, et jusqu'au renouvellement de l'Assemblée d'Alsace, la Collectivité territoriale d'Alsace (CtA) sera gérée conjointement par les Conseillers d'Alsace et les Conseillers régionaux élus dans le cadre de la CeA en 2021. Les prochaines élections à l'Assemblée d'Alsace auront lieu en même temps que les élections au Parlement européen en 2029.

Dans ce contexte, le statut de CtA doit respecter les principes démocratiques, en particulier la désignation de ses organes dirigeants (exécutif et délibératif) par le suffrage universel. La réforme du mode de scrutin incluant une part de proportionnelle facilitera l'expression pluraliste des différentes familles de pensée et favorisera la représentation de la diversité territoriale alsacienne. Le maintien d'un système à deux tours facilitera la constitution d'une majorité stable et la désignation d'un Conseil exécutif à la légitimité reconnue.

Les compétences nouvelles reconnues à la CtA lui permettront, grâce à l’attribution des ressources financières indispensables, de mettre en œuvre ses priorités stratégiques, telles qu’elles auront été validées par l’Assemblée d’Alsace. L’architecture institutionnelle et les procédures décisionnelles permettront d’inclure les citoyens dans le fonctionnement de la CtA (possibilité de référendum, etc.).

Pour simplifier la carte administrative, l’État s’engage, à l’expiration de la phase intérimaire, à former un département du Rhin uniifié par la suppression des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Dans les secteurs concernés par les transferts de compétences, l’Etat et la Région Grand Est négocieront les accords indispensables avec la CtA (questions de personnel, immeubles, etc.). Un préfet préfigurateur accompagnera cette réforme.

La nouvelle organisation de la CtA pourra déployer de manière opérationnelle ses missions : économie, entreprises et emploi ; transports et environnement ; enseignement et formation ; patrimoine et culture ; action sociale ; collectivités locales et démocratie ; questions financières et administratives. La mise en place de nouveaux organes consultatifs (Comité économique, social, environnemental et culturel ; Conseil des Pays d’Alsace) garantira la prise en compte de tous les intérêts spécifiques, en lien direct avec l’Assemblée d’Alsace.

Le statut offrira aux Alsaciens la possibilité de bâtir un modèle politique inédit, en application du principe d’expérimentation reconnu par la Constitution. D’autres collectivités territoriales françaises pourront s’en inspirer pour présenter les évolutions statutaires souhaitées par leurs citoyens. La démarche retenue pour l’Alsace ouvre des pistes inédites pour moderniser le pays, par une refonte audacieuse du pacte républicain.

\* \*  
\*

Le titre Ier de la proposition de loi organise la dissolution de la région Grand Est et prévoit la création d’une Collectivité territoriale d’Alsace (CtA), entraînant le démantèlement de l’actuelle région Grand Est. L’Alsace deviendrait donc une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l’article 72 de la Constitution. L’ensemble des dispositions relatives à la Collectivité européenne d’Alsace (CeA) sont abrogées. La nouvelle CtA se substitue pleinement à la CeA (instituée en 2021), et à la Région Grand Est sur le territoire des deux départements du Rhin (**article 1**).

Le titre II regroupe les dispositions relatives à l’organisation, les compétences et les ressources de la CtA (**article 2**).

Différents organes structurent la CtA : l’Assemblée d’Alsace, le Conseil exécutif, le Conseil économique, social, environnemental et culturel d’Alsace (CESECA) et le Conseil des Pays d’Alsace (CPA). La CtA peut organiser des référendums locaux, à la demande d’un dixième des citoyens inscrits sur liste électorale ou d’un tiers des membres de l’Assemblée.

L’Assemblée d’Alsace est l’organe délibératif de la CtA. Composée de 81 conseillers d’Alsace, elle règle les affaires relevant de sa compétence et contrôle le Conseil exécutif. Lorsque la loi le prévoit, l’Assemblée d’Alsace bénéficie d’un pouvoir d’adaptation des normes nationales dans le but de tenir compte des spécificités du territoire alsacien. Dans le respect de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, cette évolution amorce une certaine « autonomie » normative de la CtA, dans l’esprit des principes d’expérimentation (art. 72) et de subsidiarité.

Le Conseil exécutif est l’organe exécutif de la CtA. Il dirige son action met en œuvre les délibérations de l’Assemblée d’Alsace, dont le plan d’aménagement et de développement durable de l’Alsace. L’instauration dudit Conseil repose sur quatre idées majeures :

Le transfert à un organe spécifique du pouvoir exécutif, qui cesserait d’être attribué au Président de l’Assemblée (conformément au droit général de la décentralisation), pour être confié à un organe collégial dirigé par un Président élu directement par l’Assemblée (à la majorité absolue), et dont les membres nommés peuvent faire l’objet d’un vote de confiance ;

Les membres du conseil exécutif sont désignés par son Président, qui peut demander un vote de confiance (à la majorité simple) pour légitimer le Conseil ; les membres du Conseil qui siègent à l’Assemblée d’Alsace perdent leur mandat pour la durée de leurs fonctions ; ils sont remplacés par leurs suppléants ou suivants de liste ;

L’Assemblée d’Alsace peut mettre en œuvre un mécanisme de destitution (collective) du Conseil exécutif par le vote d’une motion de défiance (à la majorité absolue) incluant le nom du nouveau Président ; cette motion est déposée par au moins un tiers des membres de l’Assemblée.

Au sein du Conseil exécutif, le Président est investi de compétences réglementaires très larges (représentation de la collectivité dans les actes de vie civile et les instances judiciaires, ordonnancement des dépenses, préparation et exécution des délibérations, direction des services etc.), et de responsabilités personnelles étendues. Il peut déléguer certaines de ces attributions aux autres membres du Conseil.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel d’Alsace (CESECA) est un organe consultatif chargé d’émettre un avis sur le budget de la CtA et de réaliser des études sur tout projet entrant dans les compétences de la CtA. Il se distingue des CESER (de droit commun) par une compétence culturelle renforcée, reflet de l’identité alsacienne. En effet, le CESECA comporte deux chambres : la chambre de l’action économique, sociale et environnementale (CAESE) et la chambre du patrimoine, des langues et de la culture (CPLCA). Ces deux chambres sont composées de représentants d’organismes qui participent à la vie économique, sociale, environnementale et culturelle de l’Alsace.

Le Conseil des Pays d’Alsace (CPA), est le second organe consultatif de la CtA. Il est composé des représentants des communes et des groupements de coopération intercommunale. Il adopte un avis sur le budget de la CtA ; il veille à la coordination des décisions prises par la CtA et les collectivités locales, dans le souci de promouvoir la cohésion de l’Alsace et de respecter la diversité de ses communes.

La CtA exerce de plein droit les compétences dévolues aux régions et aux départements.

De surcroit, elle exerce des compétences dérogatoires, justifiées par les spécificités historiques et juridiques (droit local, enseignement religieux), linguistiques et culturelles (dialectes alsaciens), et géographiques (situation transfrontalière et intégration dans l'espace Rhénan) du territoire Alsacien.

La CtA dispose de pouvoirs renforcés en matière d'enseignement et de culture ; elle est chargée d'assurer la promotion de la langue, de l'histoire et de la culture régionales, notamment par l'adaptation des programmes d'enseignement après consultation des instances compétentes de l'État ; elle peut procéder au recrutement et à la formation des personnels nécessaires pour cette action ; dans ce but, elle fixe également la carte des écoles, collèges et lycées comportant des filières bilingues ou immersives en langue régionale. Par ailleurs, la CtA exerce des prérogatives particulières en matière de planification scolaire en reprenant à son profit diverses responsabilités de l'État.

La CtA établit la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la Collectivité, l'État et les Universités d'Alsace.

La propriété des monuments historiques et des sites archéologiques appartenant à l'État sont transférés à la CtA. De manière globale, cette architecture – qui implique la définition de priorités stratégiques – permettra à la CtA de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel alsacien en complément des actions relevant de la politique culturelle nationale.

La proposition de loi vise à conférer à la CtA les moyens de définir, et de maîtriser les orientations du développement et de l'aménagement de son territoire. Elle s'inscrit dans une triple perspective d'approfondissement de la décentralisation, de renforcement de l'efficacité des actions engagées et de simplification administrative.

À cet effet, l'Assemblée d'Alsace approuve un plan d'aménagement et de développement durable (dont la validité est fixée à 5 ans), qui précise les objectifs et orientations fondamentaux en matière de développement économique, social, culturel, touristique et environnemental. Ce plan est l'équivalent du schéma régional de cohérence écologique (droit commun) et les documents d'urbanismes devront lui être compatibles.

Les compétences de la CtA sont élargies : héritière de la CeA, elle peut instaurer une « taxe poids lourds » et assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale qui lui a été confiée par l'État. Elle dresse également le schéma transfrontalier des transports.

La CtA définit son action en matière de logement et d'habitat social dans le cadre de son plan d'aménagement et de développement durable.

En matière économique, la CtA dispose de pouvoirs étendus pour l'aide aux entreprises. En effet, elle possède le droit de définir de nouvelles formes d'aides directes ou indirectes, dans le respect des dispositions législatives portant sur la concurrence et l'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France. Bien que le cadre d'action soit limité par le droit communautaire, ces dispositions offrent des perspectives intéressantes pour la mise en œuvre de programmes communautaires et l'intégration de l'Alsace dans l'espace rhénan.

La CtA devient par ailleurs autorité de gestion des fonds européens structurels et

d'investissement concernant son territoire.

La CtA est compétente pour favoriser le développement du tourisme au moyen d'une agence spécialisée unique. À cet égard, l'Agence Régionale Tourisme – qui se superpose avec l'agence Alsace Destination Tourisme – est supprimée.

La CtA est également compétente pour déterminer les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier.

Dans le respect des engagements internationaux de la France et des règles juridiques de l'Union européenne, la CtA est chargée d'organiser sur son territoire, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de coopération transfrontalière et d'intégration européenne (loi Alsace du 2 août 2019).

Afin de permettre à la CtA d'assumer pleinement ses compétences, la proposition de loi prévoit de lui transférer les moyens matériels et humains nécessaires. En ce sens, les dispositions du titre II relatives aux dispositions financières, et le titre III relatif aux transferts de personnel permettent d'une part de compenser intégralement les nouvelles charges financières résultant des compétences élargies (**article 2**), et d'autre part d'organiser le transfert ou la mise à disposition des services et des personnels concernés (**articles 3 à 8**).

Le titre IV intégrant les dispositions relatives aux élections des conseillers à l'Assemblée d'Alsace est essentiel. Il détermine le nouveau mode de scrutin prévu pour la CtA. Les conseillers à l'Assemblée d'Alsace sont élus au scrutin mixte à deux tours. Sur un total de 81 sièges à pourvoir, 40 sont attribués par scrutin uninominal majoritaire sur la base des 40 circonscriptions cantonales, et 41 sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste. L'instauration de ce mode de scrutin mixte constitue un effort original de synthèse entre les modèles allemand et français, et permet la représentation des différents courants de pensée tout en garantissant une majorité stable (**articles 9 et 10**).

Le titre V porte diverses dispositions qui modifient les différents codes juridiques (Code de l'Éducation, Code de l'Urbanisme, Code de l'environnement, Code du tourisme, Nouveau Code Forestier et Code de la santé publique) afin d'adapter le droit existant aux compétences de la CtA. Sont prévus notamment la création d'une Agence Régionale de Santé propre à l'Alsace et le transfert des forêts appartenant au domaine privé de l'État à la nouvelle Collectivité (**articles 11 à 16**).

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>ER</sup>

#### DISSOLUTION DE LA RÉGION GRAND EST ET CRÉATION D'UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'ALSACE

##### Article 1<sup>er</sup>

I. – Pour tenir compte des particularités historiques, géographiques, économiques, culturelles, linguistiques et sociales de l'Alsace, il est créé une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée Collectivité territoriale d'Alsace présentant les modalités d'organisation et les compétences précisées par les dispositions de la présente loi.

II. – L'article L. 4111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

1° Le II est ainsi rédigé : « Sans préjudice des dispositions applicables aux régions d'outre-mer, aux collectivités de Corse et d'Alsace, les régions sont constituées des régions suivantes, dans leurs limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 : - Champagne-Ardenne et Lorraine » (reste inchangé).

III. – Le tableau de l'annexe 7 du Code électoral est ainsi modifié :

Champagne-Ardenne et Lorraine	111	Ardennes	11
		Aube	11
		Marne	19
		Haute-Marne	8
		Meurthe-et-Moselle	24
		Meuse	8
		Moselle	34
		Vosges	14

IV. – Le titre III du livre IV de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales est abrogé.

V. – Le livre IV de la quatrième partie du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi intitulé : « Livre IV : Régions à statut particulier, Collectivités territoriales d'Alsace et

de Corse ».

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION, DES COMPÉTENCES ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'ALSACE

#### Article 2

I. – Il est inséré, après l'article L. 4438-1 du Code Général des Collectivités Territoriales un titre IV ainsi rédigé :

#### *TITRE IV LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE D'ALSACE*

##### *CHAPITRE I<sup>ER</sup> Dispositions générales*

« Art. L. 4441-1. – La Collectivité territoriale d'Alsace constitue, à compter du 1er janvier 2026, une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la Région Grand Est dans le périmètre de la Collectivité européenne d'Alsace, et de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle s'administre librement, dans les conditions fixées au présent titre et par l'ensemble des autres dispositions législatives relatives aux départements et aux régions non contraires au présent titre.

« Pour l'application de la Collectivité territoriale d'Alsace du premier alinéa du présent article :

« 1° Les références à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Région Grand Est dans le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace sont remplacées par la référence à la Collectivité territoriale d'Alsace ;

« 2° Les références au conseil départemental d'Alsace et au conseil régional sont remplacées par la référence à l'Assemblée d'Alsace;

« 3° Les références aux présidents du conseil départemental d'Alsace et du conseil régional sont remplacées par la référence au président du Conseil exécutif d'Alsace ;

« La Collectivité territoriale d'Alsace peut déléguer à une autre collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire.

« Art. L. 4441-2. – La Collectivité territoriale d'Alsace est substituée à la Collectivité européenne d'Alsace instituée par loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de

la Collectivité européenne d'Alsace dans tous ses biens, droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers.

« De même, la Collectivité territoriale d'Alsace est substituée à la Région Grand Est dans tous ses biens se trouvant dans le périmètre de la Collectivité européenne d'Alsace, dans tous ses droits et obligations ainsi que dans toutes les délibérations et actes pris par celle-ci s'appliquant dans le périmètre de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Le transfert de ces biens, droits et obligations est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits, impôts ou taxes, de quelque nature que ce soit, à aucun versement d'honoraires au profit des agents de l'État, ni à la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

## *CHAPITRE II*

### *Organisation*

« *Art. L. 4442-1.* – Les organes de la Collectivité territoriale d'Alsace comprennent l'Assemblée d'Alsace et son président, le conseil exécutif d'Alsace et son président, le conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace, ainsi que le Conseil des pays d'Alsace.

#### *Section 1*

##### *L'Assemblée d'Alsace*

###### *Sous-section 1*

###### *Composition de l'Assemblée*

« *Art. L. 4442-2.* – L'Assemblée d'Alsace est composée de quatre-vingts un membres élus pour la même durée que les conseillers régionaux. Ils sont rééligibles.

« Elle se renouvelle intégralement.

« Les élections ont lieu le même jour que les élections des conseils régionaux.

###### *Sous-section 2*

###### *Fonctionnement de l'Assemblée*

« *Art. L. 4442-3.* – L'Assemblée d'Alsace se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit son élection à Strasbourg.

« Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein son siège.

« Toutefois, sur décision du Bureau, elle peut se réunir en tout autre lieu de l'Alsace.

« Art. L. 4442-4. – L'Assemblée d'Alsace se réunit dans le cadre de sessions ordinaires, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

« Des sessions extraordinaires sont organisées à l'initiative du président du conseil exécutif ou à la demande du tiers des conseillers auprès du Président de l'Assemblée, sur un ordre du jour déterminé fixé dans la convocation, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller à l'Assemblée ne peut présenter plus d'une demande de session extraordinaire par semestre.

« En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée peut être réunie par décret.

« En cas de vacance du siège du président du conseil exécutif d'Alsace, pour quelque cause que ce soit, le président de l'Assemblée d'Alsace convoque sans délai l'Assemblée et il est procédé à l'élection d'un nouveau président du conseil exécutif.

« Art. L. 4442-5. – Les séances de l'Assemblée sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les conditions de retransmission des débats par tous moyens techniques appropriés sont déterminées par le règlement intérieur de l'Assemblée d'Alsace.

« Art. L. 4442-6. – Le président de l'Assemblée d'Alsace peut décider que la réunion de l'assemblée se tient en plusieurs lieux, par visioconférence.

« Lorsque la réunion de l'Assemblée d'Alsace se tient par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des conseillers dans les différents lieux par visioconférence.

« Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

« La réunion de l'Assemblée d'Alsace ne peut se tenir en plusieurs lieux par visioconférence pour l'élection du président et du Bureau, ni pour l'adoption du budget, du compte administratif, ni pour l'application des articles L. 4132-21 et L. 4132-22. L'Assemblée d'Alsace se réunit en un seul et même lieu au moins une fois par semestre.

« Lorsque la réunion de l'Assemblée d'Alsace se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, elle est diffusée en direct à l'attention du public sur le site internet de la Collectivité territoriale d'Alsace. Lorsque des lieux sont mis à disposition par l'Assemblée d'Alsace pour la tenue d'une de ses réunions par visioconférence, chacun d'entre eux est accessible au public.

« Lorsque la réunion de l'Assemblée d'Alsace se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

« Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence.

« *Art. L. 4442-7.* – Est nulle toute délibération de l'Assemblée, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« *Art. L. 4442-8.* – L'Assemblée ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

« Toutefois, si au jour fixé par la convocation le nombre des membres présents ou représentés est insuffisant pour délibérer, la réunion est renvoyée de plein droit au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents ou représentés.

« Un conseiller à l'Assemblée empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote pour cette réunion à un autre conseiller à l'Assemblée. Celui-ci ne peut recevoir qu'une seule délégation.

« Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

« *Art. L. 4442-9.* – L'Assemblée établit son règlement intérieur dans le mois qui suit son élection. Ce règlement fixe les modalités de son fonctionnement qui ne sont pas prévues au présent chapitre.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4442-8, le règlement intérieur est adopté par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« *Art. L. 4442-10.* – Lorsque le fonctionnement de l'Assemblée se révèle impossible, le Gouvernement peut prononcer sa dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres. Il en informe le Parlement dans le délai le plus bref possible.

« Il est procédé à une nouvelle élection de l'Assemblée dans un délai de deux mois. L'Assemblée se réunit de plein droit le premier jeudi qui suit le scrutin. Les pouvoirs de l'Assemblée élue après une dissolution prennent fin à la date à laquelle devaient expirer les pouvoirs de l'Assemblée dissoute.

« En cas de dissolution de l'Assemblée, le président du conseil exécutif expédie les affaires courantes de la collectivité territoriale. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du représentant de l'État dans la Collectivité territoriale d'Alsace.

*Sous-section 3*  
***Le Président***

« *Art. L. 4442-11.* – Lors de sa première réunion, l'Assemblée, présidée par son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit en son sein au scrutin secret son président.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4442-8, l'Assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

« Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des conseillers à l'Assemblée. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

« Le président est élu pour la durée du mandat de l'Assemblée.

« *Art. L. 4442-12.* – En cas de vacance du siège du président de l'Assemblée, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller d'Alsace désigné par l'Assemblée. Il est procédé à un renouvellement du Bureau, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article 4442-15.

« En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, l'Assemblée d'Alsace est convoquée par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller d'Alsace prévu à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement du Bureau.

« *Art. L. 4442-13.* – Le président a seul la police de l'Assemblée dans l'enceinte de celle-ci. Il peut faire expulser de la salle des séances toute personne qui trouble l'ordre.

« Les dates et l'ordre du jour des séances sont arrêtés par le président après consultation des membres du Bureau.

« Le président procède à l'inscription d'une question à l'ordre du jour dès lors qu'un tiers des conseillers à l'assemblée l'a demandé.

« Les procès-verbaux des séances sont signés par le président.

*Sous-section 4*  
***Le Bureau***

« *Art. L. 4442-14.* – Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée procède à l'élection des membres du Bureau sous la même condition de quorum que celle prévue à l'article L. 4442-8.

« Le Bureau est présidé par le président de l'Assemblée qui en est membre de droit.

« *Art. L. 4442-15.* – Après l'élection du président et sous sa présidence, l'Assemblée d'Alsace fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres du Bureau.

« Le nombre total ne doit pas dépasser un neuvième du nombre des membres de l'Assemblée.

« Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à la majorité relative.

« Les membres du Bureau autres que le Président sont élus pour la même durée que le Président.

« *Art. L. 4442-16.* – En cas de vacance de siège de membre du Bureau autre que le président, la ou les vacances sont pourvues selon la procédure fixée pour leur désignation.

« *Art. L. 4442-17.* – L'élection des membres du Bureau peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les contestations de l'élection des conseillers à l'Assemblée d'Alsace.

« *Art. L. 4442-18.* – Le Bureau organise les travaux de l'Assemblée.

« *Art. L. 4442-19.* – Le président du conseil exécutif assiste de droit, sans voix délibérative, aux réunions du Bureau.

#### *Sous-section 5* ***Les commissions thématiques***

« *Art. L. 4442-20.* – L'Assemblée nomme lors de la première réunion suivant son renouvellement les membres des commissions thématiques selon les modalités définies dans son règlement intérieur. Le nombre de commissions ne doit pas être supérieur au nombre de vice-présidents de l'Assemblée.

« Le règlement intérieur fixe les thématiques de ces commissions pour la mandature.

« *Art. L. 4442-21.* – Les commissions thématiques préparent les débats en séance publique.

« Le règlement intérieur de l'Assemblée fixe son organisation et son mode de délibération.

« Les travaux des commissions sont rendus publics.

*Sous-section 6*  
***Attributions***

« *Art. L. 4442-22.* – L'Assemblée, en vertu de l'article L. 4444-1, règle par ses délibérations les affaires relevant de sa compétence. Elle contrôle le conseil exécutif.

« L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, et adopte le plan d'aménagement et de développement durable de l'Alsace.

« *Art. L. 4442-17.* –

« I. – De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée d'Alsace peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales d'Alsace, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de l'Alsace.

« Les propositions adoptées par l'Assemblée d'Alsace en application de l'alinéa précédent sont transmises par le président du conseil exécutif au Premier ministre par l'intermédiaire du représentant de l'État dans la Collectivité territoriale d'Alsace.

« II. – Le pouvoir réglementaire de la Collectivité territoriale d'Alsace s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie Législative du présent code, la Collectivité territoriale d'Alsace peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'Alsace, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée d'Alsace, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée d'Alsace après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'État dans la Collectivité territoriale d'Alsace.

« III. – De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée d'Alsace peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales d'Alsace, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel

de l'Alsace.

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de l'Alsace en application de l'alinéa précédent sont transmises au Premier Ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat par le président du conseil exécutif par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans la Collectivité territoriale d'Alsace.

« IV. – L'Assemblée d'Alsace est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à l'Alsace.

Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. Les avis adoptés par l'Assemblée d'Alsace en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité territoriale d'Alsace. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le président du conseil exécutif au Premier ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« V. – Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises sur le fondement du présent article. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public.

« VI. – Par accord entre le président de l'Assemblée d'Alsace et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réservier aux propositions, demandes et avis mentionnés aux I à IV. Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.

« Art. L. 4442-24. – Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée d'Alsace en application des I à IV de l'article L. 4442-23 sont publiés au Journal officiel de la République française.

*Section 2*  
***Le Conseil Exécutif***

*Sous-section 1*  
***Élection et composition***

« Art. L. 4442-25. – Le conseil exécutif est composé d'un président et de conseillers.

« Lors de la réunion prévue à l'article L. 4442-11 et après avoir élu son Bureau, l'Assemblée d'Alsace procède parmi ses membres à l'élection du Président du conseil exécutif, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues à l'article L. 4422-11.

« Le président propose à l'Assemblée d'Alsace un collège de personnes formant le Conseil exécutif. Ce Conseil exécutif peut être soumis à un vote de confiance demandé par son

Président à l'issue de la procédure. Ce vote se fait à la majorité simple.

« Tout membre du Conseil exécutif qui siège à l'Assemblée d'Alsace peut renoncer à son mandat pendant la durée de ses fonctions au Conseil exécutif. Dans ce cas, il est remplacé par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal ou par le suivant de la liste s'il a été élu au scrutin de liste.

« Lorsqu'est adoptée une motion de défiance dans les conditions fixées à l'article L. 4422-37, lorsque le président et les membres du conseil exécutif démissionnent collectivement, lorsqu'un conseiller exécutif démissionne de ses fonctions à titre individuel, ces derniers reprennent l'exercice de leur mandat de conseiller à l'Assemblée d'Alsace, au lieu et place des derniers candidats devenus conseillers à l'Assemblée d'Alsace sur les mêmes listes qu'eux, conformément à l'ordre de ces listes. Ceux-ci sont replacés en tête des candidats non élus de leurs listes respectives. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des conseillers exécutifs lorsque le siège de président est vacant pour quelque cause que ce soit.

« *Art. L. 4442-26.* – Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant les incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, les fonctions de président du conseil exécutif d'Alsace sont assimilées à celles de président d'un conseil régional.

« *Art. L. 4442-27.* – En cas de décès ou de démission d'un conseiller exécutif, le président du conseil exécutif propose à l'Assemblée d'Alsace un nouveau conseiller exécutif dans un délai d'un mois. Ce nouveau conseiller exécutif doit être validé par l'Assemblée d'Alsace à la majorité simple.

« *Art. L. 4442-28.* – En cas de vacance du siège de président du conseil exécutif d'Alsace pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont provisoirement exercées par le premier vice-président jusqu'à l'élection d'un nouveau président du conseil exécutif dans les conditions prévues à l'article L. 4442-4.

### *Sous-section 2* ***Dispositions relatives aux membres du conseil exécutif***

« *Art. L. 4442-29.* – Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant les incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, les fonctions de membre du conseil exécutif d'Alsace sont assimilées au mandat de conseiller régional.

### *Sous-section 3* ***Attributions du conseil exécutif***

« *Art. L. 4442-30.* – Le conseil exécutif d'Alsace dirige l'action de la collectivité territoriale d'Alsace, dans les conditions et limites fixées par le présent titre, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de

l'aménagement du territoire.

« Il élabore et met en œuvre le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace.

*Sous-section 4*  
***Attributions du président du conseil exécutif***

« Art. L. 4442-31. – Le président du conseil exécutif prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la collectivité territoriale d'Alsace, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

« Il est le chef des services de la collectivité territoriale d'Alsace. Il gère les personnels de la collectivité dans les conditions prévues par l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner une délégation de signature aux responsables desdits services.

« Il gère le patrimoine de la collectivité territoriale d'Alsace. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion.

« Il délègue par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions aux conseillers exécutifs. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

« En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le président du conseil exécutif d'Alsace est provisoirement remplacé par le premier vice-président.

« Art. L. 4442-32. – Le président du conseil exécutif d'Alsace peut, par arrêté délibéré au sein du conseil exécutif, prendre toute mesure :

« 1° Tendant à préciser les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée ;

« 2° Fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la collectivité territoriale d'Alsace ;

« Art. L. 4442-33. – Chaque année, le président du conseil exécutif rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour

avis au conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace, préalablement à son examen par l'Assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat.

« *Art. L. 4442-34.* – Le président du conseil exécutif d'Alsace peut faire au Premier ministre toute proposition ou remarque sur l'organisation et le fonctionnement des services publics de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace. Il en informe le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale d'Alsace.

« *Art. L. 4442-35.* – Le président du conseil exécutif représente la collectivité territoriale d'Alsace en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale d'Alsace en vertu de la décision de l'Assemblée d'Alsace et il peut, sur l'avis conforme du Bureau, défendre à toute action intentée contre la collectivité. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance.

« Il peut, par délégation de l'Assemblée d'Alsace, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter, au nom de la collectivité territoriale d'Alsace, les actions en justice ou de défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par l'Assemblée d'Alsace. Il rend compte à la plus proche réunion de l'Assemblée d'Alsace de l'exercice de cette compétence.

### *Section 3* ***Rapports entre l'Assemblée et le Conseil Exécutif***

« *Art. L. 4442-36.* – Le président et les conseillers exécutifs ont accès aux séances de l'Assemblée d'Alsace. Ils sont entendus, sur leur demande, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

« *Art. L. 4442-37.* – L'Assemblée d'Alsace peut mettre en cause la responsabilité du conseil exécutif par le vote d'une motion de défiance.

« La motion de défiance mentionne, d'une part, l'exposé des motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer la fonction de président du conseil exécutif en cas d'adoption de la motion de défiance.

« Il n'est délibéré sur cette motion que lorsqu'elle est signée du tiers des conseillers à l'Assemblée. Chaque conseiller à l'Assemblée d'Alsace ne peut signer, par année civile, plus d'une motion de défiance.

« Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après le dépôt de la motion. Sont seuls recensés les votes favorables à la motion, qui n'est considérée comme adoptée que lorsqu'elle a recueilli le vote de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

« Lorsque la motion de défiance est adoptée, le candidat aux fonctions de président du Conseil exécutif entre immédiatement en fonction. Les conseillers exécutifs sont nommés et

validés selon les dispositions de l'article L. 4422-25.

« *Art. L. 4442-38.* – Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le président du conseil exécutif d'Alsace transmet aux conseillers d'Alsace un projet de délibération accompagné d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être examinées par l'Assemblée, le cas échéant assorti d'un avis du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace.

« L'ordre du jour de l'Assemblée comporte par priorité et dans l'ordre que le président du conseil exécutif a fixé les affaires désignées par celui-ci.

« *Art. L. 4442-39.* – Les délibérations de l'Assemblée d'Alsace peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président du conseil exécutif dans les conditions fixées à l'article L. 4422-33.

#### *Section 4*

#### *Le conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace*

##### *Sous-section 1* *Organisation*

« *Art. L. 4442-40.* –

« I.- Le conseil exécutif et l'Assemblée d'Alsace sont assistés d'un conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace. L'effectif du conseil ne peut être supérieur à celui de l'Assemblée d'Alsace. Il comprend deux chambres :

- « 1° la chambre de l'action économique, sociale et environnementale (CAESE) ;
- « 2° la chambre du patrimoine, de la culture et des langues d'Alsace (CPCLA).

« Lorsqu'un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnes qualifiées.

« Ce conseil établit son règlement intérieur. Dans les conditions prévues par le règlement intérieur, le conseil élit en son sein, au scrutin secret, son président ainsi que les autres membres de son bureau.

« Les conseillers exécutifs et les conseillers à l'Assemblée ne peuvent pas faire partie du conseil institué par le présent article.

« II.- Le président et les membres du bureau du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace décident des avis pouvant être rendus en chambre. Le

président du conseil exécutif d'Alsace présente chaque année au conseil le bilan de l'action de la collectivité et l'informe de la suite donnée à ses avis. Sa déclaration est suivie d'un débat.

« *Art. L. 4442-41.* – Sont applicables respectivement aux fonctions de membre et de président du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace les dispositions relatives aux mandats de membre et de président de conseil économique, social et environnemental régional telles qu'elles sont prévues aux articles L. 4134-6 à L. 4134-7-2.

« Pour l'application de l'article L. 4134-7, les mots : " les articles L. 4135-16 et L. 4135-17 " sont remplacés par les mots : " l'article L. 4442-53 ".

*Sous-section 2*  
***Attributions***

« *Art. L. 4442-42.* – Le conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace est préalablement consulté par le président du conseil exécutif d'Alsace sur :

« 1° le projet de plan d'aménagement et de développement durable de l'Alsace et les projets de révision de ce plan ;

« 2° les projets de documents de planification de la collectivité territoriale d'Alsace ;

« 3° les projets de délibérations définissant les politiques publiques ou portant schémas et programmes dans les domaines où les lois reconnaissent une compétence à la collectivité territoriale d'Alsace ;

« 4° les projets de délibérations relatifs aux compétences en matière d'éducation, de culture et de langue alsacienne ;

« 5° les projets de documents budgétaires de la collectivité territoriale d'Alsace pour se prononcer sur leurs orientations générales.

« Il donne, le cas échéant, son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« *Art. L. 4442-43.* – A l'initiative du président du conseil exécutif, du président de l'Assemblée d'Alsace ou de l'Assemblée d'Alsace, le conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace peut être saisi de demandes d'avis ou d'étude sur tout projet entrant dans les compétences de la collectivité territoriale d'Alsace en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de l'Alsace ou emportant des conséquences en matière d'éducation, d'environnement ou de cadre de vie.

« Il peut, en outre, à son initiative, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale d'Alsace en matière économique, sociale, environnementale ou culturelle.

*Section 5*  
***Conseil des pays d'Alsace***

« *Art. L. 4442-44.* – Il est institué un Conseil des pays d'Alsace.

« Il est composé de 41 membres, représentants des communes et des groupements de coopération intercommunale (EPCI). Sa composition et son fonctionnement sont fixés par une délibération de l'Assemblée d'Alsace après avis du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace à la majorité des deux tiers. Sa composition reflète la diversité territoriale de l'Alsace.

« Sa première réunion se tiendra sur invitation du Président de la Collectivité territoriale d'Alsace. Il élit en son sein son siège et son président.

« Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.

« Le conseil exécutif d'Alsace assiste de droit au Conseil des pays d'Alsace.

« Le Conseil des pays d'Alsace se substitue à la conférence prévue à l'article L. 1111-9-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce même article L. 1111-9-1 lui reste applicable, à l'exception du II.

*Section 6*  
***Le représentant de l'État***

« *Art. L. 4442-45.* – Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'État dans les conditions fixées par l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas disposé autrement par le présent titre, il exerce les compétences dévolues au représentant de l'État dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.

« Dans les conditions prévues par les articles L. 4443-1 et L. 4445-3, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale d'Alsace.

« *Art. L. 4442-46.* – Sur leur demande, le président de l'Assemblée et le président du conseil exécutif reçoivent du représentant de l'État en Alsace les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.

« Sur sa demande, le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace reçoit

du président de l'Assemblée et du président du conseil exécutif les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.

« *Art. L. 4442-47.* – Dans l'exercice de ses fonctions, le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant les organes de la collectivité territoriale d'Alsace.

« En outre, un membre du gouvernement peut être invité à s'exprimer ou demander à s'exprimer devant les mêmes organes.

« Par accord du président de l'Assemblée et du représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace, celui-ci est entendu par l'Assemblée.

« En outre, sur demande du Premier ministre, le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace est entendu par l'Assemblée.

« *Art. L. 4442-48.* – Chaque année, le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace informe l'Assemblée, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace. Ce rapport donne lieu à un débat en présence du représentant de l'État.

« *Art. L. 4442-49.* – Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace exerce les contrôles prévus aux articles L. 4443-1 et L. 4445-3.

## *Section 7*

### ***Services et biens de l'État mis à disposition de la Collectivité territoriale d'Alsace***

« *Art. L. 4442-50.* – Les services de l'État qui participent à l'exercice des compétences transférées à la collectivité territoriale d'Alsace sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la collectivité territoriale d'Alsace dans les conditions prévues à l'article L. 4151-1 et à l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions.

« Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la collectivité territoriale d'Alsace par le présent titre sont transférés à la collectivité territoriale d'Alsace dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services ou parties de services visés au précédent alinéa peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi portant statut de la collectivité territoriale d'Alsace, dans les conditions prévues aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux

établissements publics créés par le présent titre.

« *Art. L. 4442-51.* – Les transferts de compétences à la collectivité territoriale d'Alsace entraînent de plein droit la mise à la disposition de la collectivité territoriale d'Alsace des biens meubles et immeubles utilisés par l'État pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

« Lorsque les biens remis sont la propriété de l'État, la remise a lieu à titre gratuit. La collectivité territoriale d'Alsace assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'État dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'État dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« Lorsque les biens mis à la disposition de la collectivité territoriale d'Alsace étaient pris à bail par l'État, la collectivité territoriale d'Alsace succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'État dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

« En cas de désaffection totale ou partielle des biens remis par l'État à la collectivité territoriale d'Alsace, l'État recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectionnés.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics mentionnés au présent titre.

### *Section 8*

#### ***Biens de l'État transférés dans le patrimoine de la Collectivité territoriale d'Alsace***

« *Art. L. 4442-52.* – Les transferts de patrimoine entre l'État et la Collectivité territoriale d'Alsace prévus au III de l'article L. 4444-7 du présent code s'effectuent à titre gratuit, dans les conditions déterminées par la loi de finances, et selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 4422-52.

« Ces transferts sont exemptés de tous frais, salaires, droits ou taxes.

### *Section 9*

#### ***Conditions d'exercice du mandat***

« *Art. L. 4442-53.* – Les dispositions du chapitre V du titre III du livre Ier de la quatrième partie du présent code sont applicables au président et aux membres de l'Assemblée d'Alsace, ainsi qu'au président et aux membres du conseil exécutif d'Alsace sous réserve des

dispositions suivantes :

« 1° L'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions de conseiller à l'Assemblée d'Alsace est déterminée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 4135-15 le taux de 60 % ;

« 2° Les fonctions de président et de membre du conseil exécutif sont assimilées, en ce qui concerne l'indemnité maximale pour l'exercice des fonctions, respectivement à celles de président du conseil régional et de vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional.

*Section 10*  
**Référendums locaux**

« Art. L. 4442-17. –

« 1° Par dérogation à l'article L.O. 1112-6 du Code général des Collectivités territoriales, la Collectivité territoriale d'Alsace peut organiser un ou plusieurs référendums locaux simultanément à toute autre élection.

« 2° Par dérogation à l'article L.O. 1112-10 du Code général des Collectivités territoriales, sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par le Conseil exécutif d'Alsace, les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins la moitié des candidats d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour du renouvellement général de l'Assemblée d'Alsace.

« 3° Par dérogation à l'article L.O. 1112-20 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil exécutif d'Alsace est tenu de se conformer à la décision des électeurs dans un délai de 6 mois.

« 4° Par dérogation à l'article L.O. 1112-16 du Code général des Collectivités territoriales, un dixième des électeurs ou un tiers des membres de l'Assemblée d'Alsace peut demander à ce que soit organisée une consultation sur toute affaire relevant de la décision de l'Assemblée d'Alsace. La consultation doit être organisée dans un délai de 6 mois.

**CHAPITRE III**  
**RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES**

« Art. L. 4443-1. – Les délibérations de l'Assemblée d'Alsace, les actes du président de l'Assemblée d'Alsace ainsi que les délibérations du conseil exécutif, les arrêtés du président du conseil exécutif délibérés au sein du conseil exécutif et les actes du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées au chapitre II du titre IV du livre Ier de la présente partie.

« Par dérogation au 1° de l'article L. 4141-2, ne sont pas soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État, prévue à l'article L. 4141-1, les délibérations prises par l'Assemblée d'Alsace ou, par délégation, les décisions prises par le président du conseil exécutif d'Alsace, relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellation, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies situées sur le territoire de la collectivité territoriale d'Alsace.

« Sans préjudice de l'article L. 4141-2, sont également soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État prévue à l'article L. 4141-1 les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil exécutif d'Alsace dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement.

« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'État assortit un recours dirigé contre une délibération prise en application des dispositions du II de l'article L. 4442-18 d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.

## *CHAPITRE IV COMPÉTENCES*

« *Art. L. 4444-1.* – La collectivité territoriale d'Alsace exerce de plein droit les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires au présent titre, attribuent aux départements et aux régions.

### *Section 1*

#### *Identité culturelle : compétences de la collectivité territoriale d'Alsace en matière d'éducation et de culture*

##### *Sous-section 1 Éducation*

« *Art. L. 4444-2.* –

« I.- Pour assurer la promotion de la langue, de l'histoire et de la culture régionales, il est procédé à l'adaptation des règles de droit commun sur les points suivants :

« Les programmes d'enseignement prennent en compte la langue, l'histoire et la culture régionales selon des modalités définies par la collectivité territoriale d'Alsace après consultation des instances compétentes de l'État, ainsi que du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace.

« Le recrutement et la formation des enseignants est adaptée pour tenir compte des éléments de programme ci-dessus mentionnés. La collectivité territoriale d'Alsace est chargée de la formation des personnels ; à cette fin elle peut solliciter des organismes de formation existants ou à créer ; le cas échéant, elle est associée à la définition des critères de recrutement du ministère de l'Éducation nationale.

« La collectivité territoriale d'Alsace peut recruter et former des enseignants pour prendre en charge les éléments de programme ci-dessus mentionnés ; la rémunération des personnels valorise leurs compétences spécifiques.

« Après consultation des instances compétentes, l'Assemblée de la collectivité territoriale d'Alsace adopte un plan d'enseignement de la langue, de l'histoire et de la culture alsacienne, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale d'Alsace et l'État. Dans ce cadre, elle fixe la carte des écoles, collèges et lycées comportant des filières bilingues paritaires français-langue régionale d'Alsace et des filières immersives en langue régionale.

« Elle adopte des conventions de coopération avec les organisations de classes associatives en langue régionale ainsi que leurs organismes de formation dans le cadre desquelles elle peut leur attribuer les financements qu'elle estime appropriés.

« La Collectivité régionale d'Alsace apporte également son soutien aux autres langues historiquement présentes sur le territoire alsacien ; cette politique fait partie intégrante du plan d'enseignement ci-dessus et se déploie dans l'ensemble du réseau scolaire, en lien avec les collectivités locales.

« La Collectivité territoriale d'Alsace fixe les modalités d'organisation de coopération scolaire transfrontalière (y compris des classes transfrontalières) en concertation avec les autorités compétentes des pays concernés.

« A cette fin, elle peut décider après avis des instances compétentes et des collectivités locales les aménagements nécessaires au calendrier, au cursus, à la carte et aux programmes scolaires pour les établissements et les classes faisant partie de programmes de coopération scolaire transfrontalière. Ces derniers constituent un aspect de la promotion de la langue, de l'histoire et de la culture régionales au sens des dispositions mentionnées ci-dessus.

« II.- Au sens des dispositions mentionnées ci-dessus, l'allemand standard et les dialectes alsaciens (alémanique et francique) constituent la langue régionale d'Alsace.

« III.- Le financement des activités mentionnées ci-dessus fait l'objet d'une dotation particulière de l'État. Celle-ci peut être complétée par une recette fiscale transférée de l'État à la Collectivité territoriale d'Alsace.

« *Art. L. 4444-3.* – Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur,

le président du conseil exécutif présente à l'Assemblée d'Alsace les propositions relatives à l'enseignement supérieur et de la recherche, après avis des universités d'Alsace.

« Sur cette base, l'Assemblée d'Alsace établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace, la carte de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette carte inclut les actions d'enseignement et de recherche qui permettent d'assurer la promotion de la langue, de l'histoire et de la culture régionales, ainsi que la connaissance de l'économie régionale et du droit local alsacien-mosellan. Elle devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale d'Alsace, l'État et les universités d'Alsace. Tout au long de la procédure, les présidents des universités peuvent être sollicités par l'Assemblée régionale d'Alsace ou le conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace pour apporter leur expertise pour la définition de la dite carte.

« La collectivité territoriale d'Alsace peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions complémentaires d'enseignement supérieur et de recherche, sans préjudice des compétences de l'État en matière d'homologation des titres et diplômes. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche (publics et privés).

« *Art. L. 4444-4.* – L'adoption et la transmission au représentant de l'État en région du schéma prévisionnel des formations prévue à l'article L. 214-1 du Code de l'Éducation se fait après consultation du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace. Elle associe les représentants désignés par les établissements d'enseignement privé sous contrat et par les réseaux associatifs d'enseignement en langue régionale à l'élaboration de ce schéma.

« Par dérogation à l'article L. 211-2 du Code de l'Éducation, la Collectivité territoriale d'Alsace arrête, après avis du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace, la structure pédagogique générale des établissements du second degré en tenant compte du schéma prévisionnel des formations.

« La Collectivité territoriale d'Alsace arrête chaque année la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Éducation. Cette liste est arrêtée compte tenu du programme prévisionnel des investissements et des engagements conclus dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles défini à l'article L. 214-13 du Code de l'éducation, et après accord de la commune d'implantation.

« *Art. L. 4444-5.* – La Collectivité territoriale d'Alsace construit, équipe et entretient les collèges, les lycées, les établissements publics d'enseignement professionnel, les établissements d'enseignement artistique, les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et les centres d'information et d'orientation.

« La Collectivité territoriale d'Alsace assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements d'enseignement dont elle a la charge.

« Elle assure le recrutement, la formation, la gestion et la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans ces établissements. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'Éducation nationale, ainsi qu'aux priorités régionales de l'enseignement dans les conditions fixées par les articles L. 421-23 et L. 913-1 du code de l'éducation.

« Les articles 104 à 111 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales s'appliquent au transfert de compétences prévu par les deux alinéas précédents.

« La Collectivité territoriale d'Alsace peut confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'équipement et d'entretien des établissements relevant de sa compétence aux communes et aux établissements publics industriels et commerciaux qui le demandent. Une convention détermine les modalités de cette délégation.

« L'État assure aux collèges, lycées, établissements publics d'enseignement professionnel, d'éducation spéciale, ainsi qu'aux établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime et aux centres d'information et d'orientation, les moyens financiers directement liés à leur activité pédagogique.

« Les biens immobiliers des établissements mentionnés au premier alinéa appartenant à l'État à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont transférés à la Collectivité territoriale d'Alsace en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

« Les biens immobiliers des établissements mentionnés au premier alinéa appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la Collectivité territoriale d'Alsace, à titre gratuit ou onéreux et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la Collectivité territoriale d'Alsace effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

*Sous-section 2*  
***Culture et communication***

« Art. L. 4444-6. – Une télévision et une radio en langue régionale seront mises en place en Alsace selon des modalités convenues entre l'État et la Collectivité territoriale

d'Alsace. A cet effet, les fréquences nécessaires et autres vecteurs de diffusion seront allouées à titre gratuit aux établissements publics créés par la Collectivité territoriale d'Alsace.

« La Collectivité territoriale d'Alsace, après avis du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui possèdent des établissements en Alsace des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture alsaciennes et destinés à être diffusés sur le territoire alsacien.

« Elle peut également, avec l'aide de l'État, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la culture et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des États membres de l'Union européenne et de Suisse dans le cadre de la coopération décentralisée.

« *Art. L. 4444-7. –*

« I.- La collectivité territoriale d'Alsace définit et met en œuvre la politique culturelle d'Alsace en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, et après avis favorable du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace et consultation du Conseil des Pays d'Alsace.

« En concertation avec la collectivité territoriale d'Alsace, l'État peut accompagner des actions, qui, par leur intérêt ou leur dimension, relèvent de la politique nationale en matière culturelle. La collectivité territoriale d'Alsace peut être chargée par convention de leur mise en œuvre ou de leur accompagnement.

« Dans les domaines où la législation en vigueur le prévoit, le contrôle scientifique et technique est assuré par l'État.

« La collectivité territoriale d'Alsace assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle.

« Elle encourage, conseille et coordonne les communes et leurs groupements pour leurs actions en matière de promotion de la langue, de l'histoire, du patrimoine et de la culture. Il peut être créé une institution commune à la Collectivité territoriale d'Alsace et à des communes et leurs groupements en vue d'action et de financements communs dans les domaines susmentionnés.

« II.- Dans le respect des dispositions du livre VI du code du patrimoine, la collectivité territoriale d'Alsace conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'État.

« En outre, elle peut proposer à l'État les mesures de protection des monuments historiques ou d'autres bâtiments et sites présentant un intérêt culturel.

« En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions du livre V du code du patrimoine, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, et fournit à l'État les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale. Elle est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par la section 1 du chapitre I du titre III du livre V du code du patrimoine.

« Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière :

« 1° d'inventaire du patrimoine, notamment du patrimoine bâti régional ;

« 2° de recherches ethnologiques ;

« 3° de création, de gestion et de développement des musées ;

« 4° d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences communales ;

« 5° de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique.

« III.- A l'exception des immeubles occupés par des services de l'État ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'État à la date de la promulgation de la présente loi, situés sur le territoire de la collectivité territoriale d'Alsace, ainsi que celle des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'État, sont transférées à cette collectivité.

« La propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'État est transférée à la collectivité territoriale d'Alsace.

« La liste des immeubles et sites ainsi transférés est fixée par décret en Conseil d'État.

« IV. La Collectivité territoriale d'Alsace établit une liste des sites d'intérêt historique et culturel régional (SIHCR) ; cette liste est actualisée chaque année par une décision du Conseil exécutif, après avis favorable du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace et consultation du Conseil des Pays d'Alsace ; les critères d'inscription sur cette liste sont fixés par l'Assemblée régionale (le droit de proposition revient aux propriétaires, aux collectivités locales et aux associations compétentes).

*Sous-section 3  
Sport et éducation*

« Art. L. 4444-8. – La collectivité territoriale d'Alsace est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation et d'information de la jeunesse. L'État mène les actions relevant de la politique nationale. Il peut passer avec la collectivité territoriale d'Alsace une convention permettant d'assurer, en tant que de besoin, la coordination des actions qu'ils conduisent. L'État peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale d'Alsace de la mise en œuvre de certaines de ses actions.

« La collectivité territoriale d'Alsace est attributaire des subventions de fonctionnement de l'Agence nationale du sport destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies par les instances de l'agence. Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée d'Alsace sur proposition du conseil exécutif et après consultation du représentant de l'État.

## *Section 2* ***Aménagement et développement durable***

### *Sous-section 1*

#### ***Plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace (PADDUA)***

« Art. L. 4444-9. –

« I. – La collectivité territoriale d'Alsace élabore le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace.

« Le plan définit une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de la préservation de l'environnement et de son développement économique, social, culturel et touristique, qui garantit l'équilibre territorial et respecte les principes énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Il fixe les orientations fondamentales en matière de protection et de mise en valeur du territoire, de développement industriel, agricole, rural et forestier, de pêche et d'aquaculture, d'habitat, de transport de personnes et de marchandises, de logistique, d'intermodalité d'infrastructures et de réseaux de communication et de développement touristique.

« Il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire alsacien.

« Il définit les principes de l'aménagement de l'espace qui en résultent et il détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières,

touristiques, culturelles et sportives.

« La destination générale des différentes parties du territoire alsacien fait l'objet d'une carte, dont l'échelle est déterminée par délibération de l'Assemblée d'Alsace dans le respect de la libre administration des communes et du principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre, et que précisent, le cas échéant, les documents cartographiques prévus à l'article L. 4444-10 et au II de l'article L. 4444-11.

« Le plan d'aménagement et de développement durable comporte les informations prévues articles L. 104-4 et L. 104-5 du code de l'urbanisme.

« Il prévoit des critères, indicateurs et modalités permettant à la collectivité territoriale de suivre l'application de ses dispositions et leurs incidences.

« II. – Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace prend en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l'urbanisme et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.

« Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace prend en compte les risques naturels, sanitaires et technologiques. Il doit être compatible avec les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du code de l'environnement, lorsqu'ils existent, ainsi qu'avec les dispositions définies aux 1° et 3° de ce même article.

« III. – Les schémas de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les schémas de secteur, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace, notamment dans la délimitation à laquelle ils procèdent des zones situées sur leur territoire et dans l'affectation qu'ils décident de leur donner, compte tenu respectivement de la localisation indiquée par la carte de destination générale des différentes parties du territoire alsacien et de la vocation qui leur est assignée par le plan.

« Art. L. 4444-10. –

« I.- Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace vaut schéma régional de cohérence écologique au sens de l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

« A ce titre :

« 1° Il recense les espaces protégés au titre du livre III et du titre Ier du livre IV du même code, identifie les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité et définit des espaces naturels ou semi-naturels et des formations végétales linéaires ou ponctuelles qui permettent de les relier en constituant des continuités écologiques ;

« 2° Il recense les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux, ou plans d'eau, figurant sur les listes établies en application des articles L. 211-14 et L. 214-17 du même code, identifie tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application du IV de l'article L. 212-1 dudit code, notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 dudit code et définit les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité qui n'ont pas été ainsi recensés ou identifiés.

« 3° Il prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du même code.

« II. – Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace met en œuvre les objectifs de la planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports et la coordination ainsi que les objectifs d'aménagement prévus par la planification régionale de l'intermodalité, au sens de l'article L. 1213-3 du même code. A ce titre, il satisfait pour tout ou partie aux conditions prévues par ces articles et par les dispositions réglementaires prises pour leur application. Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport s'imposent aux plans départementaux des transports.

« III. – Les dispositions prévues aux I à II du présent article sont regroupées dans des chapitres individualisés au sein du plan et sont, le cas échéant, assorties de documents cartographiques. Lorsque ces documents cartographiques ont une portée normative, leur objet et leur échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée d'Alsace.

« Art. L. 4444-11. –

« I.- Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme sur les zones de montagne.

« Les dispositions du plan qui précisent ces modalités sont applicables aux personnes et opérations qui sont mentionnées, respectivement, aux articles L. 121-3 et L. 122-2 dudit code.

« II. – Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace peut, compte tenu du caractère stratégique au regard des enjeux de préservation ou de développement présentés par certains espaces géographiques limités, définir leur périmètre, fixer leur vocation et comporter des dispositions relatives à l'occupation du sol propres auxdits espaces, assorties, le cas échéant, de documents cartographiques dont l'objet et l'échelle sont déterminés par délibération de l'Assemblée d'Alsace.

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, de plan local d'urbanisme, de schéma de secteur, de carte communale ou de document en tenant lieu, les dispositions du plan relatives

à ces espaces sont opposables aux tiers dans le cadre des procédures de déclaration et de demande d'autorisation prévues au code de l'urbanisme.

« *Art. L. 4444-12.* –

« I.-Le projet de plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace est élaboré par le conseil exécutif.

« La stratégie et les orientations envisagées, notamment en application de l'article L. 4444-10, font l'objet d'un débat, préalable à cette élaboration, au sein de l'Assemblée d'Alsace. Sont associés à l'élaboration du projet de plan le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace, les communes ou leurs groupements à fiscalité propre, ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et le centre régional de la propriété forestière. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration. L'Assemblée d'Alsace peut décider de consulter toute autre organisation sur le projet de plan.

« Si un organisme mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation en fait la demande, le président de l'Assemblée d'Alsace lui notifie le projet de plan afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de deux mois.

« Le représentant de l'État porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l'urbanisme, ainsi que les plans de prévention des risques.

« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement, au conseil économique, social et culturel d'Alsace ainsi qu'au conseil des pays d'Alsace. Ces avis sont réputés émis et, en ce qui concerne les conseils, favorables s'ils n'ont pas été rendus dans un délai de trois mois. Éventuellement modifiés pour tenir compte des avis recueillis, ces projets sont délibérés par l'Assemblée d'Alsace puis, assortis desdits avis, soumis à enquête publique par le président du conseil exécutif dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Après l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est à nouveau délibéré par l'Assemblée d'Alsace.

« II.-Des délibérations de l'Assemblée d'Alsace précisent la procédure d'élaboration prévue au présent article.

« *Art. L. 4444-13.* –

« I.- Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace peut être modifié, sur proposition du conseil exécutif, lorsque les changements envisagés n'ont pas pour effet de porter atteinte à son économie générale. L'article L. 104-3 du code de l'urbanisme est applicable.

« Les modifications envisagées sont soumises pour avis aux personnes publiques, organismes et organisations dont l'association est prévue à l'article L. 4444-11 du présent code. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Après enquête publique, les modifications sont approuvées par l'Assemblée d'Alsace.

« II.- A l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du plan d'aménagement et de développement durable, le conseil exécutif procède à une analyse globale des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement.

« Cette analyse est soumise à l'avis du conseil économique, social, environnemental et culturel d'Alsace, communiquée au public et transmise à l'Assemblée d'Alsace. L'assemblée délibère sur le maintien en vigueur du plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace, sur sa modification, ou sur sa révision, complète ou partielle.

« Le plan d'aménagement et de développement durable est révisé selon les modalités prévues pour son élaboration à l'article L. 4444-11.

« III.- Des délibérations de l'Assemblée d'Alsace précisent les procédures de modification et de révision prévues au présent article.

« *Art. L. 4444-14.* – Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace peut demander à la collectivité territoriale d'Alsace la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application des articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l'urbanisme.

« Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'État. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres.

« *Art. L. 4444-15.* – Le plan d'aménagement et de développement durable peut être mis en compatibilité en application de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. Il peut également être mis en compatibilité dans les conditions définies à l'article L. 300-6-2 du même code.

« Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la collectivité territoriale d'Alsace et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 4444-11.

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée

conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« A l'issue de l'enquête publique, la mise en compatibilité du plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête est approuvée par l'Assemblée d'Alsace.

« Si la décision de mise en compatibilité prévue à l'alinéa précédent n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'Assemblée d'Alsace de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par décret en Conseil d'État.

*Sous-section 2*  
***Transports et gestion des infrastructures***

« Art. L. 4444-16. – La Collectivité territoriale d'Alsace peut instaurer des contributions spécifiques versées par les usagers afin de maîtriser le trafic routier de marchandises sur les axes relevant de sa compétence.

« Art. L. 4444-17. – La collectivité territoriale d'Alsace assure la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la voirie classée en route nationale qui lui a été transférée par l'État.

« Sur le territoire alsacien, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée d'Alsace.

« Art. L. 4444-18. – La collectivité territoriale d'Alsace peut élaborer avec les autorités compétentes d'Allemagne et de Suisse un schéma transfrontalier des transports.

*Sous-section 3*  
***Logement***

« Art. L. 4444-19. – La collectivité territoriale d'Alsace définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matière d'habitat social. L'Assemblée d'Alsace, sur proposition du Conseil Exécutif et après avis du Conseil des pays d'Alsace, adopte un schéma de l'habitat social.

*Section 3*  
***Développement économique***

*Sous-section 1*  
***Interventions économiques***

« Art. L. 4444-20. – La collectivité territoriale d'Alsace peut, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique local, accorder des aides à la création

ou au développement des entreprises, en sus de celles mentionnées au titre Ier du livre V de la première partie.

« La nature, la forme et les modalités d'attribution des aides sont fixées par délibération de l'Assemblée d'Alsace.

« Chaque année, le président du conseil exécutif d'Alsace rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, du montant des aides accordées ainsi que de leur effet sur le développement économique local.

« *Art. L. 4444-21.* – La Collectivité territoriale d'Alsace est autorité de gestion des fonds européens structurels et d'investissement concernant son territoire.

*Sous-section 2*  
**Tourisme**

« *Art. L. 4444-22.* – La collectivité territoriale d'Alsace détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'Alsace. Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de l'Alsace et les actions de promotion qu'elle entend mener au moyen d'une agence spécialisée unique.

*Sous-section 3*  
**Agriculture et forêt**

« *Art. L. 4444-23.* – La collectivité territoriale d'Alsace détermine, dans le plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier, de la pêche et de la chasse en Alsace. Des conventions passées entre l'État et la collectivité territoriale d'Alsace prévoient les conditions de mise en œuvre par la Collectivité territoriale d'Alsace de la politique agricole et forestière.

*Sous-section 4*  
**Formation professionnelle, apprentissage et insertion professionnelle des jeunes**

« *Art. L. 4444-24.* – Dans l'exercice de ses compétences en matière d'orientation et de formation professionnelle prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-16 du code de l'éducation, la collectivité territoriale d'Alsace peut, par dérogation à la réglementation nationale, adopter des mesures pour favoriser les formations transfrontalières.

*Section 4*  
**Environnement**

« *Art. L. 4444-25.* – Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale d'Alsace définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de

l'environnement en Alsace et détermine ses priorités en matière de développement local. Elle assure la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine alsacien.

« Pour la mise en œuvre des actions que la collectivité territoriale d'Alsace définit en matière d'environnement, l'État lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4425-23, une dotation globale.

*Section 5*  
***Coopération transfrontalière et intégration européenne***

« Art. L. 4444-26. – Sans préjudice des articles L. 1111-8, L. 1111-9 et L. 1111-9-1 du présent code, et dans le respect des engagements internationaux de la France et des règles juridiques de l'Union européenne, la Collectivité territoriale d'Alsace est chargée d'organiser sur son territoire, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics en matière de coopération transfrontalière et d'intégration européenne.

« A cette fin, la Collectivité territoriale d'Alsace élabore les priorités de coopération transfrontalière. Elle associe notamment à son élaboration l'État, l'Eurométropole de Strasbourg et les autres collectivités territoriales concernées ainsi que leurs groupements et les groupements créés en application des articles L. 1115-4-1 et L. 1115-4-2 ; avant son adoption, elle mène également un dialogue avec les Länder et les cantons suisses voisins, ainsi que leurs collectivités locales concernées.

« Ce plan comporte des priorités stratégiques et des projets opérationnels. Parmi ces priorités, figurent notamment les infrastructures de transport (liaisons routières, fluviales, ferroviaires et aériennes), les modalités de déplacement (biens et personnes, individuel et collectif), la politique de santé publique (équipement hospitalier, accès aux soins, coopération sanitaire) et l'enseignement, la formation et la culture (soutien du bilinguisme français-allemand, promotion des dialectes alémaniques et franciques, échanges scolaires et de personnel). Ce plan est établi en cohérence avec les dispositions prises dans le cadre des Régions voisines, tant par l'État que par les collectivités territoriales.

« Art. L. 4444-27. –

« I.- La Collectivité territoriale d'Alsace est chargée d'organiser les modalités de mise en œuvre du plan de coopération transfrontalière, dans le respect des compétences des autres collectivités territoriales et de leurs groupements. A ce titre, ses principes d'application sont définis de la manière suivante :

« 1° Le plan énumère les projets retenus, ainsi que leur calendrier de réalisation ;

« 2° Il identifie, pour chaque projet, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa mise en œuvre, les compétences concernées des collectivités territoriales et groupements

et, si besoin, prévoit les conventions de délégation de compétences qu'il leur est proposé de conclure ;

« 3° il fixe également, dans la mesure du possible, son coût et son financement.

« II.- Lorsque ces projets nécessitent de recourir à la délégation de compétences :

« 1° Chaque projet fait l'objet d'une convention de délégation de compétences distincte entre la Collectivité territoriale d'Alsace et la ou les entités administratives concernées ;

« 2° Chaque convention définit précisément les compétences ou parties de compétence déléguées nécessaires à la réalisation du projet ;

« 3° Chaque convention définit sa durée en fonction de celle du projet concerné ainsi que ses modalités de résiliation par ses signataires ;

« 4° Dans le cadre de la convention mentionnée au 1° du présent II, et sans préjudice de l'article L. 1511-2, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut déléguer à la Collectivité territoriale d'Alsace tout ou partie de ses compétences.

« Sous réserve du présent II, ces conventions sont soumises à l'article L. 1111-8, lorsqu'elles sont conclues entre collectivités territoriales ou entre la Collectivité territoriale d'Alsace et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et à l'article L. 1111-8-1, lorsqu'elles sont conclues entre une collectivité territoriale et l'État. Sous réserve de l'accord des autorités de tutelle du pays voisins, de telles conventions peuvent également être conclues avec les Eurodistricts.

## *CHAPITRE V* ***DISPOSITIONS FINANCIÈRES***

### *Section I* ***Budget et comptes***

« Art. L. 4445-1. – Les dispositions du titre Ier du livre III de la quatrième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au budget et aux comptes de la région sont applicables à la Collectivité territoriale d'Alsace, sous réserve d'adaptations par décret considérant les spécificités des collectivités à statut particulier.

« Une instruction budgétaire et comptable adaptée aux caractères particuliers de la collectivité sera établie.

« Art. L. 4445-2. – La collectivité territoriale d'Alsace prend en charge le financement des services et des établissements publics qu'elle crée.

« Art. L. 4445-3. – La chambre régionale des comptes participe au contrôle des actes budgétaires de la collectivité territoriale d'Alsace et de ses établissements publics et assure le contrôle de leurs comptes, dans les conditions prévues au livre VI de la première partie.

« Elle peut, en outre, procéder à des vérifications sur demande motivée soit du représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace, soit du président du conseil exécutif.

« Si le représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace estime qu'une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de la collectivité territoriale d'Alsace est de nature à augmenter gravement la charge financière ou le risque encouru par la collectivité territoriale d'Alsace, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément l'établissement public concerné et la collectivité territoriale d'Alsace. La saisine de la chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration de la délibération contestée. La saisine n'a pas d'effet suspensif.

« La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis au représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace, à l'établissement public et à la collectivité territoriale d'Alsace.

« Art. L. 4445-4. –

« I.- La Collectivité territoriale d'Alsace bénéficie des ressources fiscales relatives au Département énumérées aux chapitres II et III du titre III du livre III de la troisième partie relatives, ainsi que celles relatives aux régions énumérées au chapitre II du titre III du livre III de la quatrième partie.

« II.- La collectivité de Corse bénéficie de la dotation globale de fonctionnement des régions, dans les conditions définies aux articles L. 4332-4 à L. 4332-8, et de la dotation globale de fonctionnement des départements définie aux articles L. 3334-1 à L. 3334-7-1 ;

« III.- Les articles L. 3335-2 à L. 3335-3 et l'article L. 4332-9 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent à la collectivité territoriale d'Alsace

« Art. L. 4445-5. –

« I.- La Collectivité territoriale d'Alsace bénéficie de la dotation générale de décentralisation dont disposaient les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 à L. 1614-4 du Code général des collectivités territoriales, et est éligible au Fonds de compensation de la fiscalité transférée, dans les conditions définies à l'article L. 1614-4 du même code.

« II.- La Collectivité territoriale d'Alsace est éligible, à compter de la date d'entrée en

vigueur de la présente loi, au concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales, dans les conditions définies à l'article L. 1614-10 du Code général des collectivités territoriales.

« III.- La Collectivité territoriale d'Alsace est éligible, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, aux concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap et pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées, dans les conditions définies, respectivement, aux articles L. 14-10-6, L. 14-10-7 et L. 14-10-7-1 du code de l'action sociale et des familles.

« IV.- La Collectivité territoriale d'Alsace est éligible, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à la dotation issue de la répartition prévue au 2° du II de l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

## *Section 2 Recettes*

« Art. L. 4445-6. – Les transferts de compétences prévus par de la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges de la Collectivité territoriale d'Alsace ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

« Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État à l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts. A cet égard, ne sont pas considérées comme des augmentations de ressources entraînées par les transferts les éventuelles contributions spécifiques qui seront instaurées par la Collectivité territoriale d'Alsace et supportées par les usagers concernés pour permettre la régulation du trafic routier de marchandises sur certains axes transférés.

« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4444-4 et L. 4444-7 du présent code, les ressources attribuées à la collectivité territoriale d'Alsace sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'État au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.

« Toutefois, pour l'évaluation de la compensation financière des revenus, charges et obligations y afférentes transférés en application des articles L211-2 et L223-3 du nouveau code forestier, les ressources attribuées à la collectivité territoriale d'Alsace sont déterminées par une convention passée entre l'État la collectivité territoriale d'Alsace et l'Office national des forêts, et calculées sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Alsace relatifs à la gestion des biens transférés au

cours des dix dernières années précédant le transfert, déduction faite des dépenses restant à la charge de l'État et de l'Office national des forêts après le transfert.

« Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'État et de la collectivité territoriale d'Alsace.

« Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.

« *Art. L. 4445-7.* – Les charges résultant pour la collectivité territoriale d'Alsace de l'exercice de ses compétences en matière de formation professionnelle continue sont compensées dans les conditions prévues par l'article L. 4332-1.

« *Art. L. 4445-8.* – La collectivité territoriale d'Alsace bénéficie, pour l'établissement ou la révision du plan d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 4444-9, du concours particulier de la dotation générale de décentralisation créé à l'article L. 1614-9. Elle peut également bénéficier de l'assistance des services déconcentrés de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 132-5 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

### *Section 3* **Dépenses**

« *Art. L. 4445-9.* – Les dépenses obligatoires de la collectivité territoriale d'Alsace comprennent les dépenses obligatoires :

« 1° Les dépenses relatives au fonctionnement des organes de la collectivité territoriale d'Alsace et à l'entretien de ses bâtiments administratifs ;

« 2° Les indemnités de fonction, les cotisations au régime général de la sécurité sociale, les cotisations aux régimes de retraites, les cotisations au fonds institué à l'article L. 1621-2 ainsi que les frais de formation des élus de l'Assemblée d'Alsace et du conseil exécutif d'Alsace ;

« 3° La rémunération des agents de la collectivité territoriale d'Alsace, les contributions et les cotisations sociales afférentes ;

« 4° La cotisation au Centre national de la fonction publique territoriale ;

« 5° Dans les conditions prévues à l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les dépenses

afférentes aux prestations mentionnées à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 6° Les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital ;

« 7° Les dépenses de fonctionnement des collèges, des lycées et les autres dépenses de fonctionnement dont elle a la charge en matière d'éducation nationale ainsi que les dépenses de construction et grosses réparations des collèges et des lycées ;

« 8° La participation de la collectivité territoriale d'Alsace aux dépenses de fonctionnement des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation ;

« 9° Les dépenses liées à l'organisation des transports scolaires ;

« 10° Les dépenses relatives à l'action sociale, à la santé et à l'insertion mises à la charge de la collectivité territoriale d'Alsace ;

« 11° Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

« 12° Les frais du service des épizooties ;

« 13° La participation aux services d'incendie et de secours ;

« 14° Les dépenses résultant de l'entretien des biens transférés à la collectivité territoriale d'Alsace par application des dispositions de l'article L. 318-2 du code de l'urbanisme ;

« 15° Les dépenses d'entretien et construction de la voirie de la collectivité territoriale d'Alsace ;

« 16° Les dettes exigibles ;

« 17° Les dotations aux amortissements ;

« 18° Les dotations aux provisions, notamment pour risques liés à la souscription de produits financiers ;

« 19° La reprise des subventions d'équipement reçues ;

« 20° La contribution prévue à l'article 6 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus ;

« 21° Les dépenses dont elle a la charge en matière de sport, de jeunesse et d'éducation populaire en application des articles L. 114-5 et L. 114-6 du code du sport.

« Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 18° à 20° du présent article.

« *Art. L. 4445-10.* – Les dépenses relatives au revenu de solidarité active et à l'allocation personnalisée d'autonomie sont retracées dans un budget annexe géré selon les règles générales applicables au budget général. Le gouvernement pourra toutefois édicter une nomenclature spécifique adaptée aux particularités de ces missions.

« Les recettes proviennent de dotations du budget général ainsi que des dons et legs ou d'autres contributions dédiées à ces dépenses.

« *Art. L. 4445-11.* – Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, l'Assemblée d'Alsace peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.

« L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

« Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement de dépenses imprévues sont affectées dans les conditions prévues par décret.

*Section 4*  
***Comptabilité***

« *Art. L. 4445-12.* – Le président du conseil exécutif d'Alsace tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« *Art. L. 4445-13.* – Le comptable de la collectivité territoriale d'Alsace est seul chargé d'exécuter, sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité territoriale d'Alsace dans la limite des crédits régulièrement ouverts par l'Assemblée d'Alsace.

***CHAPITRE VI***  
***DISPOSITIONS D'APPLICATION***

« *Art. L. 4446-1.* – Des décrets en Conseil d'État fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

### **Article 3**

Les fonctionnaires employés dans les services de la Région Grand Est dont les compétences sont transférées par la présente loi à la collectivité territoriale d'Alsace peuvent opter pour une intégration dans les effectifs de celle-ci. Les conditions d'application de cette disposition seraient fixées par décret.

### **Article 4**

Les fonctionnaires de l'État et les agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité territoriale d'Alsace sont mis de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

### **Article 5**

Les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité territoriale d'Alsace peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.

Ce droit d'option est exercé dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

A l'issue de ce délai, les dispositions du IV de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option. Toutefois, le délai de deux ans mentionné au cinquième alinéa de ce IV est, pour l'application du présent article, ramené à un an.

Les fonctionnaires de l'État qui exercent leur droit d'option en vue d'une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale se voient appliquer les conditions d'intégration et de reclassement qui sont fixées par chacun des statuts particuliers pris pour l'application des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Les services antérieurement accomplis par les fonctionnaires de l'État qui ont opté pour la fonction publique territoriale sont assimilés à des services accomplis dans celle-ci.

### **Article 6**

I. - Les agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale d'Alsace peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non-titulaire

de la collectivité territoriale d'Alsace.

Ces agents disposent d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'État.

Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants.

A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non-titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.

Les agents non titulaires de l'État qui se sont vu reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité territoriale d'Alsace en application du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services antérieurement accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

II. - Les personnels de la collectivité territoriale d'Alsace, en fonction à la date de publication de la présente loi, peuvent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, conserver le régime indemnitaire dont ils bénéficient à cette date.

## **Article 7**

Les agents non titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale d'Alsace peuvent, s'ils sont titularisés dans la fonction publique de l'État en vertu de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, opter pour le statut de fonctionnaire territorial.

Ce droit d'option est exercé dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. A l'issue de ce délai, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 de la présente loi leur sont applicables.

## **Article 8**

Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité territoriale d'Alsace, sont mis de plein droit à disposition de celle-ci.

Une convention conclue entre le représentant de l'État et le président du conseil exécutif

constate les services, le nombre d'emplois et les dépenses de personnel correspondantes. L'État prend en charge ces dépenses, y compris lorsqu'elles correspondent aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail à hauteur du constat établi par la convention.

Toute augmentation de ces dépenses consécutive à une décision de la collectivité territoriale d'Alsace est prise en charge par celle-ci sous forme d'un fonds de concours versé à l'État.

Au terme de la mise à disposition des agents, les dépenses de personnel correspondantes mentionnées au deuxième alinéa sont prises en charge par la collectivité territoriale d'Alsace et donnent lieu à compensation financière dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité.

## TITRE IV

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLECTIONS DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE D'ALSACE**

#### **Article 9**

Le Code Électoral est ainsi modifié :

1° Le Livre IV du Code électoral est renommé “Élection des conseillers régionaux et des conseillers aux Assemblées d'Alsace et de Corse”.

2° Il est inséré, après l'article L. 383 du Code Électoral un titre II *bis* ainsi rédigé :

#### *TITRE II bis* **ÉLECTION DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE D'ALSACE**

#### *CHAPITRE I<sup>ER</sup>* **COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ET DURÉE DE MANDAT DE SES MEMBRES**

« Art. L. 383-1-1. – L'Assemblée d'Alsace est composée de quatre-vingts un membres élus pour la même durée que les conseillers régionaux. Ils sont rééligibles.

« Elle se renouvelle intégralement.

« Les élections ont lieu le même jour que les élections des conseils régionaux.

#### *CHAPITRE II*

### **MODE DE SCRUTIN**

« Art. L. 383-2-1. – Les conseillers à l’Assemblée d’Alsace sont élus au scrutin mixte à deux tours. Sur un total de quatre-vingts un sièges à pourvoir, quarante sont attribués par scrutin uninominal majoritaire, et quarante-et-un sont répartis à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Chaque électeur dispose d’une voix par scrutin.

« Art. L. 383-2-2. – Les quarante premiers sièges sont pourvus par un scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote a lieu par canton.

« Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

« 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

« Au deuxième tour la majorité relative suffit.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

« Art. L. 383-2-3. – Les quarante-et-un sièges suivants sont pourvus par un scrutin de liste à deux tours avec dépôt de listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l’ordre de présentation sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l’article L. 393.

« Pour ce scrutin, l’Alsace forme une circonscription électorale unique.

« Si au premier tour du scrutin, une liste obtient la majorité absolue des suffrages, il n'est pas procédé à un second tour. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sous réserve de l’application du cinquième alinéa ci-après.

« Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour. La répartition des sièges se fait selon les mêmes modalités.

« Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

« Les sièges sont attribués aux candidats dans l’ordre de présentation sur chaque liste.

### **CHAPITRE III CONDITIONS D’ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS**

« Art. L. 383-3-1. – Les dispositions des articles L. 339 à L. 341-1 sont applicables à l’élection des conseillers à l’Assemblée d’Alsace.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire " en Alsace " à la place de " dans la région ", " de l'Alsace " à la place de " de la région ", " Assemblée d'Alsace " à la place de " conseil régional ", " conseiller à l'Assemblée d'Alsace " à la place de " conseiller régional " et " affaires de l'Alsace " à la place de " affaires régionales ".

« *Art. L. 383-3-2.* – Ne peuvent être élus conseillers à l'Assemblée d'Alsace : les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif d'Alsace, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale d'Alsace et de ses établissements publics dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

« Le délai mentionné au précédent alinéa n'est pas opposable aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

#### *CHAPITRE IV INCOMPATIBILITÉS*

« *Art. L. 383-4-1.* – Les dispositions des articles L. 342 à L. 344 sont applicables aux conseillers à l'Assemblée d'Alsace.

« Cependant, pour cette application, il y a lieu de lire " en Alsace " à la place de " dans la région ", " de la collectivité d'Alsace " à la place de " de la région " et de " régionaux ", " de l'Assemblée d'Alsace " à la place de " du conseil régional ", " conseiller à l'Assemblée d'Alsace " à la place de " conseiller régional " et la " collectivité d'Alsace " à la place de " les régions ".

#### *CHAPITRE V DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE*

##### *Section I Scrutin uninominal majoritaire à deux tours*

« *Art. L. 383-5-1.* –

« 1° Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature, énonçant leurs nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

« 2° Elle mentionne également pour chaque candidat la personne appelée à le remplacer comme conseiller d'Alsace dans le cas prévu au premier alinéa l'article L. 383-9. Les articles L. 155 et L. 163 sont applicables à la désignation du remplaçant. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 155, la mention manuscrite est la suivante : " La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat), candidat à l'élection à l'Assemblée d'Alsace". Le candidat et son remplaçant sont de sexe

opposé.

« 3° A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats présentés et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues à aux articles L. 383-3-1 et L. 383-3-2 et la copie d'un justificatif d'identité de chacun d'entre eux.

« 4° Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

« 5° Si la déclaration de candidature n'est pas conforme aux deux premiers alinéas du présent article ou n'est pas accompagnée des pièces mentionnées aux troisième et quatrième alinéas ou si un candidat ou un remplaçant figurant sur cette déclaration est inéligible, elle n'est pas enregistrée.

« 6° Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton. Si le candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature dans plusieurs cantons, sa candidature n'est pas enregistrée.

« 7° Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard à 12 heures le quatrième lundi précédent le jour du scrutin. La déclaration de candidature est remise personnellement par le candidat ou son suppléant. Un reçu provisoire de déclaration est donné au déposant.

« 8° Le refus d'enregistrement d'un candidat est motivé. Chaque candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif. Le tribunal administratif statue sous trois jours. Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la candidature est enregistrée.

« 9° Les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant dix-huit heures le mardi qui suit le premier tour, dans les conditions précisées au septième et huitième alinéa du présent article.

« 10° Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

« 11° Un candidat ne peut présenter pour le second tour de scrutin un remplaçant autre

que celui qu'il avait désigné dans sa déclaration de candidature lors du premier tour.

*Section 2*  
***Scrutin de liste à la représentation proportionnelle***

« Art. L. 383-5-2. –

« 1° Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats et chaque tour de scrutin. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

« 2° La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat à la préfecture de la collectivité d'Alsace.

« 3° Pour le premier tour de scrutin, sont également jointes les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la déclaration d'un mandataire conformément aux articles L. 52-5 et L. 52-6 ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces prévues au premier alinéa de ces mêmes articles.

« 4° Les déclarations de candidature sont déposées selon les modalités et dans les délais prévus à l'article L. 350. Elles sont enregistrées si elles satisfont aux conditions prévues aux articles L. 347, L. 348, L. 383-3-1 et L. 383-3-2.

« 5° Pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 347, la mention manuscrite est la suivante : “ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection à l'Assemblée d'Alsace sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). ” Les dispositions des articles L. 351 et L. 352 sont applicables.

« 6° Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 7 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentent pas au second tour. En cas de modification de la composition d'une liste, le titre et l'ordre de présentation des candidats peuvent également être modifiés

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils seront candidats est notifié au représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace par le candidat placé en tête de la liste constituée pour le premier tour.

« 7° Les déclarations de candidature en vue du second tour doivent être déposées à la

préfecture de la collectivité territoriale d'Alsace au plus tard le mardi suivant le premier tour à dix-huit heures. Un récépissé définitif est délivré immédiatement aux listes répondant aux conditions fixées au sixième alinéa du présent article.. Il vaut enregistrement. Tout refus d'enregistrement est motivé.

« 8° En cas de refus de délivrance du récépissé, tout candidat de la liste intéressée dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif qui statue en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

## *CHAPITRE VI PROPAGANDE*

« *Art. L. 383-6-1.* – La campagne électorale pour le premier tour de scrutin est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède celui-ci. Elle prend fin le samedi précédent le scrutin à minuit.

« La campagne électorale pour le second tour commence le lundi suivant le premier tour à midi et s'achève le samedi suivant à minuit.

« Les antennes du service public de télévision et de radiodiffusion en Alsace sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, pour une durée totale de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio.

« Ces durées sont réparties également entre les listes.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État.

« *Art. L. 383-6-2.* – Une commission de propagande dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Les documents de propagande sont déposés au plus tard le deuxième jeudi qui précède le jour du scrutin, à midi, auprès de cette commission.

« Les listes n'ayant pas effectué ce dépôt ne sont pas admises pour la dernière semaine précédant le jour du scrutin à la répartition des temps d'antenne prévue à l'article précédent.

« Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

« Art. L. 383-6-3. – Les dispositions des articles L. 355 et L. 356 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée d'Alsace.

***CHAPITRE VII  
OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN***

« Art. L. 383-7. – Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins six semaines avant la date du scrutin.

***CHAPITRE VII  
OPÉRATIONS DE VOTE***

« Art. L. 383-8. – Le recensement général des votes est effectué au chef-lieu de la collectivité territoriale d'Alsace le lundi qui suit le scrutin, avant midi, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'État.

« Les dispositions de l'article L. 358 sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée d'Alsace.

***CHAPITRE IX  
REEMPLACEMENT DES CONSEILLERS À L'ASSEMBLÉE D'ALSACE***

« Art. L. 383-9. –

« 1° Dans le cas d'un conseiller élu au scrutin uninominal majoritaire, le conseiller d'Alsace dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

« 2° Dans le cas d'un conseiller élu au scrutin de liste, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller de l'Assemblée d'Alsace élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Si le candidat ainsi appelé à remplacer le conseiller de l'Assemblée d'Alsace se trouve de ce fait dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L. 46-1, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de l'un des mandats visés par ces dispositions. A défaut d'option dans le délai imparti, le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

« 3° Le représentant de l'État en Alsace notifie le nom de ce remplaçant au président de l'Assemblée d'Alsace.

« 4° Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller de l'Assemblée d'Alsace dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement de l'Assemblée d'Alsace qui

suit son entrée en fonction, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 4442-26 du code général des collectivités territoriales.

« 5° Lorsque les dispositions des premier et deuxième alinéas ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée d'Alsace. Toutefois, si le tiers ou plus des sièges de l'Assemblée d'Alsace vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral de l'Assemblée d'Alsace dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès, sauf le cas où le renouvellement général de l'Assemblée d'Alsace doit intervenir dans les trois mois suivant ladite vacance.

## ***CHAPITRE X*** ***CONTENTIEUX***

« Art. L. 383-10-1. – Les élections à l'Assemblée d'Alsace peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur d'une commune d'Alsace devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'État dans la collectivité territoriale d'Alsace s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller à l'Assemblée d'Alsace par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 383-9 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller à l'Assemblée d'Alsace dont le siège est devenu vacant.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 361 sont applicables.

« Art. L. 383-10-2. – Le conseiller à l'Assemblée d'Alsace dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

« Art. L. 383-10-3. – En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois. »

## **Article 10**

Le code électoral est ainsi modifié :

1° L'article L.46-1 est ainsi modifié : sont ajoutés après les mots « conseiller régional » les mots « conseiller à l'Assemblée d'Alsace, ».

2° L'article L.52-11 est ainsi modifié : aux mots « à l'Assemblée de Corse » sont substitués les mots « aux Assemblées d'Alsace et de Corse ».

3° L'article L.O. 141 est ainsi modifié : sont ajoutés après les mots « conseiller régional » les mots « conseiller à l'Assemblée d'Alsace, ».

4° L'article L. 281 est ainsi modifié : sont ajoutés après les mots « conseillers régionaux » les mots « les conseillers à l'Assemblée d'Alsace, »

5° L'article L. 282 est ainsi modifié : sont ajoutés après les mots « conseiller régional » les mots « un conseiller à l'Assemblée d'Alsace, ». Sont ajoutés après les mots « conseil régional » les mots « celui de l'Assemblée d'Alsace »

6° L'article L. 287 est ainsi modifié : sont ajoutés après les mots « les conseillers régionaux » les mots « les conseillers à l'Assemblée d'Alsace, ».

7° L'article L. 335 est ainsi modifié : aux mots « de l'Assemblée de Corse » sont substitués les mots « des Assemblées d'Alsace et de Corse ».

8° Le deuxième alinéa de l'article L. 558-18 est ainsi rédigé : « Nul ne peut être conseiller à l'assemblée de Guyane ou à l'assemblée de Martinique et conseiller régional, conseiller à l'Assemblée d'Alsace ou conseiller à l'Assemblée de Corse ».

## TITRE V

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11**

Le Code de l'Éducation est ainsi modifié :

I.- Il est inséré, après l'article L. 215-1 du Code de l'Éducation un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

#### *CHAPITRE VBIS*

#### ***LES COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE D'ALSACE***

« Art. L. 215.2 – Les compétences de la collectivité territoriale d'Alsace en matière d'éducation et de formation professionnelle sont fixées par les articles L. 4444-1 à L. 4444-5 et L. 4444-29 du code général des collectivités territoriales. »

II.- L'article L. 234-1 du Code de l'Éducation est ainsi modifié : au quatrième alinéa, sont ajoutés les mots « de l'Alsace » après les mots « de la Corse ».

III.- L'article L. 235-1 du Code de l'Éducation est ainsi modifié : au troisième alinéa, sont ajoutés les mots « de l'Alsace » après les mots « de la Corse ».

IV.- L'article L. 312-11-2 est ainsi modifié : sont substitués aux mots « Collectivité européenne d'Alsace » les mots « Collectivité territoriale d'Alsace ».

V.- L'article L. 722-17 du Code de l'Éducation est ainsi modifié :

1° A l'expression « La collectivité territoriale de Corse prend en charge » est substituée l'expression « Les collectivités territoriales d'Alsace et de Corse prennent en charge ».

2° Aux mots « la collectivité territoriale » sont substitués les mots « ces collectivités territoriales ».

## **Article 12**

Le Code de l'Urbanisme est ainsi modifié :

I.- L'article L. 104-1 du Code de l'Urbanisme est ainsi modifié : est ajouté un septième alinéa ainsi rédigé : « 7° Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace prévu à l'article L. 4444-9 du code général des collectivités territoriales ».

II.- L'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme est ainsi modifié : après le cinquième alinéa est ajouté un 5°bis ainsi rédigé : « 5°bis Le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace prévu à l'article L. 4444-9 du code général des collectivités territoriales ».

III.- L'article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme est ainsi modifié : au dernier alinéa, à l'expression « et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse » est substituée l'expression « , le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ».

IV.- L'article L. 300-6-1 du Code de l'Urbanisme est ainsi modifié :

1° au deuxième alinéa du III, est ajoutée avant « le plan d'aménagement et de développement durable de Corse » l'expression « le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace ». Est ajoutée avant la référence « L. 4424-15-1 », la référence « L. 4444-15».

2° au IV, est ajouté avant la référence « L. 4424-15-1 », la référence « L. 4444-15, ».

V.- L'article L. 300-6-2 du Code de l'Urbanisme est ainsi modifié :

1° au IV, est ajoutée avant « le plan d'aménagement et de développement durable de Corse » l'expression « le plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace ».

VI.- L'article L. 350-5 du Code de l'Urbanisme est ainsi modifié : au huitième alinéa, à l'expression « du plan d'aménagement et de développement durable de Corse » est substituée

l'expression « du plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace, du plan d'aménagement et de développement durable de Corse ».

VII.- L'article L. 350-5 du Code de l'Urbanisme est ainsi modifié : au second alinéa, à l'expression « ou le plan d'aménagement et de développement durable de Corse » est substituée l'expression « , au plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace ou au plan d'aménagement et de développement durable de Corse ».

### **Article 13**

Le Code de l'Environnement est ainsi modifié :

I.- L'article L. 131-3 est ainsi modifié : au deuxième alinéa du IV, à l'expression “la collectivité de Corse” est substituée l'expression “les collectivités territoriales d'Alsace et de Corse”.

II.- L'article L. 131-9 est ainsi modifié : au IV, à l'expression “la collectivité de Corse” est substituée l'expression “la collectivité territoriale d'Alsace ou de Corse”.

III.- L'article L.214-17 est ainsi modifié : au I, à l'expression “et, en Corse, de l'Assemblée de Corse” est substituée l'expression “et, en Alsace et en Corse, de leur Assemblée respective”.

IV.- L'article L. 222-1 est ainsi modifié : au deuxième alinéa du I, sont insérés avant les mots “En Corse” les mots “En Alsace et”.

V.- L'article L. 222-3 est ainsi modifié : à l'expression “la collectivité territoriale de Corse” est substituée l'expression “les collectivités d'Alsace et de Corse”.

VI.- L'article L. 222-3 est ainsi modifié : sont insérés avant les mots “la Corse” les mots “l'Alsace et”. Est substituée à l'expression “lorsque l'Assemblée de Corse” l'expression “leur Assemblée respective”.

VII.- L'article L. 332-6 est ainsi modifié : sont insérés avant les mots “en Corse” les mots “en Alsace ou”

VIII.- L'article L. 332-9 est ainsi modifié : À l'expression “l'Assemblée de Corse” est substituée l'expression “leur Assemblée respective”.

IX.- L'article L. 332-10 est ainsi modifié : à l'expression “L'assemblée de Corse peut” est substituée l'expression “Les Assemblées d'Alsace et de Corse peuvent”. À l'expression “dont elle a prononcé” est substituée l'expression “dont elles ont prononcé”.

X.- L'article L. 332-11 est ainsi modifié : l'expression “ou, en Corse, des réserves naturelles de la Collectivité territoriale de Corse” est supprimée. Il est inséré après “des réserves

naturelles régionales” la phrase suivante : “En Alsace, elles deviennent les réserves naturelles de la Collectivité territoriale d’Alsace. En Corse, elles deviennent les réserves naturelles de la Collectivité territoriale de Corse”.

XI.- L’article L. 332-13 est ainsi modifié : est substituée à l’expression “En Corse” l’expression “En Alsace et en Corse”. À l’expression “l’Assemblée de Corse” est substituée l’expression “leur Assemblée respective”.

XII.- L’article L. 332-16 est ainsi modifié : est substituée à l’expression “En Corse” l’expression “En Alsace et en Corse”. À l’expression “l’Assemblée de Corse” est substituée l’expression “leur Assemblée respective”.

XIII.- L’article L. 332-19-1 est ainsi modifié : avant les mots “de Corse” sont insérés les mots “d’Alsace ou”.

XIV.- L’article L. 341-1 est ainsi modifié : au deuxième alinéa, il est inséré avant les mots “en Corse” les mots “en Alsace et”. Est substituée à l’expression “l’Assemblée de Corse” l’expression “leur Assemblée respective”.

XV.- L’article L. 341-1-2 est ainsi modifié : il est inséré avant les mots “en Corse” les mots “en Alsace et”. Est substituée à l’expression “l’Assemblée de Corse” l’expression “leur Assemblée respective”.

XVI.- L’article L. 341-16 est ainsi modifié : au troisième alinéa, avant les mots “En Corse” sont insérés les mots “En Alsace et”. Avant les mots “de Corse” sont insérés les mots “d’Alsace et”. À l’expression “à l’article L. 4421-4” est substituée l’expression “aux articles L. 4441-5 et L. 4421-4”.

XVII.- L’article L. 372-1 est ainsi modifié : avant l’expression “par le plan d’aménagement et de développement durable de la Corse” est insérée l’expression “par le plan d’aménagement et de développement durable de l’Alsace prévu aux articles L. 4444-9 à 4444-14-1 du même code”.

XVIII.- L’article L. 413-2 est ainsi modifié : au IV ter, avant les mots “en Corse” sont insérés les mots “en Alsace et”. Aux expressions “la collectivité de Corse” sont substituées les expressions “leur collectivité territoriale respective”.

XIX.- L’article L. 414-1 est ainsi modifié : au troisième alinéa du III, sont insérés devant les mots “en Corse” les mots “en Alsace et”. Sont insérés devant les mots “de Corse” les mots “d’Alsace et”.

XX.- L’article L. 414-3 est ainsi modifié : au III, à l’expression “en Corse, par la collectivité de Corse” est substituée l’expression “en Alsace ou en Corse, par leur collectivité territoriale respective”. À l’expression “en Corse, le président de la Collectivité de Corse” est

substituée l'expression "en Alsace ou en Corse, le président de leur collectivité territoriale respective".

XXI.- L'article L. 414-11 est ainsi modifié : à l'expression "ou, pour la Corse, la collectivité territoriale de Corse" est substituée l'expression "ou, pour la Corse et l'Alsace, la collectivité territoriale d'Alsace ou de Corse".

XXII.- L'article L. 422-27 est ainsi modifié : il est inséré avant les mots "en Corse" les mots "En Alsace et". Est substituée à l'expression "l'Assemblée corse" l'expression "leur Assemblée respective".

XXIII.- L'article L. 425-8 est ainsi modifié : avant les mots "En Corse" sont insérés les mots "En Alsace et". À l'expression "la collectivité territoriale de Corse" est substituée l'expression "leur collectivité territoriale respective".

XXIV.- L'article L. 436-12 est ainsi modifié : à l'expression "en Corse, une délibération de l'Assemblée de Corse" est substituée l'expression "en Alsace et en Corse, une délibération de leur Assemblée respective".

XXV.- L'article L. 566-11 est ainsi modifié : à l'expression "la collectivité territoriale de Corse pour ce qui la concerne" est substituée l'expression "aux collectivités territoriales d'Alsace et de Corse pour ce qui les concerne".

## **Article 14**

Le Code du Tourisme est ainsi modifié :

I.- Le second alinéa de l'article L. 132-1 du Code du Tourisme est abrogé.

## **Article 15**

Le Code de la Santé Publique est ainsi modifié :

I.- L'article L. 1431-1 est ainsi modifié : à l'expression "et dans la Collectivité territoriale de Corse" est substituée l'expression "et dans les Collectivités territoriales d'Alsace et de Corse".

## **Article 16**

I.- La propriété des forêts et terrains à boiser, qui font partie du domaine privé de l'État ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis, est transférée à la Collectivité territoriale d'Alsace. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au livre II du nouveau code forestier.

II.- Les modalités de ce transfert sont réglées par une convention conclue entre l'État, la Collectivité territoriale d'Alsace et l'Office national des forêts.

III.- La compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférents est calculée dans les conditions prévues à l'article 4425-2 du code général des collectivités territoriales.

IV.- Le nouveau code forestier est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-1 est ainsi modifié : à l'expression "la collectivité territoriale de Corse" est substituée l'expression "les collectivités territoriales d'Alsace et de Corse".

2° L'article L. 211-2 est ainsi modifié : il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit : "4° En Alsace, les bois et forêts qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat, ou sur lesquels l'Etat avait des droits de propriété indivis, dont la propriété a été transférée à la collectivité territoriale de Corse par la présente loi et selon des modalités réglées par une convention conclue entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts".

3° Il est créé un article L. 223-3-1 rédigé comme suit : "La compensation financière résultant du transfert à la collectivité territoriale d'Alsace des revenus, charges et obligations afférents aux bois et forêts mentionnés à l'article L. 211-2 est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 4445-6 du code général des collectivités territoriales.".

4° Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 est rédigé comme suit : "Pour l'Alsace et la Corse, le programme régional de la forêt et du bois est arrêté par le ministre chargé des forêts, après avis conforme du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale concernée". L. 153-8 est modifié comme suit : il est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit "En Alsace, le schéma d'accès à la ressource forestière est élaboré par la collectivité territoriale d'Alsace en concertation avec les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et après avis du service départemental ou territorial d'incendie et de secours, dans le respect du plan d'aménagement et de développement durable d'Alsace. Il inclut les routes territoriales."

*La présente proposition de loi a été réalisée par le Club Perspectives Alsaciennes.  
Divers experts et juristes ont contribué à son élaboration.*

**Président**

*Jean-Daniel ZETER*

**Coordination des travaux**

*Jean-Philippe ATZENHOFFER*

*Jacques SCHLEEF*

**Rédacteur en chef**

*Baptiste ROUSIÈRE*

**Contact :** perspectives.alsaciennes@gmail.com

<https://perspectivesalsaciennes.com/>